

# Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ



RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-4311-2025DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (HQD)

PAR

LE REGROUPEMENT POUR  
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)

Regroupement comprenant les organismes suivants :  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.),  
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-1  
LES AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), de la page 5 ligne 30 à la page 6, ligne 19 :

*Comme mentionné dans le dossier R-4270-2024, **le gouvernement du Québec** encourage les entreprises à se doter de systèmes de gestion de l'énergie (SGE) par le biais du volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance. Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation. Les entreprises pourront donc compter sur ces aides financières, **en plus du soutien offert par le gouvernement fédéral**, pour déployer leur SGEE et se conformer aux exigences afin d'être exemptés de la 6<sup>e</sup> prime proposée par le Distributeur.*

**Le Distributeur offre lui aussi depuis plusieurs années des appuis financiers dans le cadre de son programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (Programme SGEE). En s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de firmes et d'experts spécialisés dans le secteur de l'efficacité énergétique, le Distributeur souhaite lancer une refonte du Programme SGEE. Selon les nouvelles modalités<sup>8</sup>, les entreprises pourront obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un SGE et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place. Elles seront également encouragées à obtenir la certification à la norme ISO 50001 ainsi qu'à réaliser des mesures d'efficacité énergétique par le biais du volet Performance. Le programme, qui sera exploité en collaboration avec Énergir, devrait être**

**lancé en début d'année 2026. Le Distributeur estime que la bonification des appuis financiers pour l'implantation et l'opérationnalisation d'un SGE est complémentaire à sa proposition et qu'elle viendra soutenir la clientèle dans leur démarche de conformité.**

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) [Programme Système de gestion de l'énergie | Hydro-Québec](#) :

**Volet performance**

Profitez de gains économiques substantiels grâce aux incitatifs à la performance, offerts chaque année sur une période maximale de 5 ans, et à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001, versée une seule fois.

**Appuis financiers** MONTANTS VARIABLES

<p><b>Économies opérationnelles</b></p>	<p><b>Appui financier versé par Hydro-Québec :</b> 20 ¢/kWh économisé (aucun plafond)<sup>5</sup></p> <p><b>Subvention offerte par Énergir :</b> 50 ¢/m<sup>3</sup> économisé (plafond de 1 000 000 \$, voir les détails avec Énergir)</p>
<p><b>Prime à l'obtention de la certification ISO 50001<sup>6</sup></b></p>	<p>Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle.</p> <p style="text-align: center;"><a href="#">Voir les détails</a></p>

5. Les clients ayant des contrats spéciaux seront soumis à des conditions particulières. Communiquez avec votre délégué commercial ou déléguée commerciale.  
6. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.

**Demande(s) :**

**1.1.1** Veuillez déposer l'énumération complète des aides financières disponibles aux clients d'Hydro-Québec pour l'implantation d'un système de gestion de l'énergie, de la part d'Hydro-Québec (*tout ancien et nouveau programme, en spécifiant les dates où en vigueur*), chacun des redistributeurs électriques municipaux ou coopératif, Énergir, Enbridge Gaz Québec, les divers entités du gouvernement du Québec, les diverses entités du gouvernement du Canada et d'autres entités éventuelles. Veuillez dans chaque cas spécifier les dates où ces aides sont en vigueur.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur fournit à l'annexe A les deux moutures de programmes qu'il a**  
 2 **exploitées depuis 2018.**

3 **Il existe différents programmes d'aides financières notamment ceux du**  
 4 **gouvernement du Québec<sup>1</sup> et d'Énergir<sup>2</sup> en date des présentes. Le Distributeur**  
 5 **ne dispose de l'information demandée organisée et colligée de manière à**  
 6 **répondre à l'intervenant. Ainsi, le Distributeur laisse le soin à l'intervenant de**

<sup>1</sup> <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/reussir-ses-projets-transition-energetique/aide-financiere/programme-ecoperformance/systeme-management-energie>.

<sup>2</sup> <https://energir.com/fr/affaires/efficacite-energetique/programme-efficacite-energetique/systeme-gestion-energie>.

1 faire ses propres recherches ou balisages pour compléter l'information  
2 nécessaire à la rédaction de sa preuve.

1.1.2 Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez en déposer le **texte intégral** spécifiant la **date d'entrée en vigueur**, les **conditions d'admissibilité**, les **montants offerts** et leur **récurrence**, ainsi que les **hyperliens**.

Réponse :

3 Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.3 Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si **la clientèle admissible** est ou non la seule clientèle du Tarif L (et contrats spéciaux) d'HQD, si d'autres clientèles sont aussi admissibles et si l'une ou l'autre de ces clientèles est partiellement inadmissible.

Réponse :

4 Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.4 Nous constatons que, de temps en temps, vous référez à un « SGÉ » alors que parfois vous référez au contraire à un « SGÉE ». Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si l'objet de l'aide financière concerne **tous les systèmes de gestion de l'énergie du client (SGÉ)** ou si au contraire elle ne vise **que les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGÉE)** et non pas de la gestion des autres consommations énergétiques du même client.

Réponse :

5 Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.5 Dans chacun des cas d'aides financières visés à la réponse 1.1.1, veuillez indiquer si l'aide financière requière ou non la **certification ou reconnaissance ISO 50001 et/ou 50001 Ready et/ou Energy Star pour l'industrie ou toute autre certification/reconnaissance** ou si au contraire d'autres moyens sont possibles pour que le client puisse montrer avoir un système de gestion de l'énergie dans ces cas visés à la réponse 1.1.1. Veuillez élaborer.

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.6 La référence iii) fait état d'une refonte du Programme SGEE. Pour un client admissible à ce programme dont une partie des modalités est illustrée à la référence ii), veuillez indiquer comment s'effectue le calcul de l'appui financier de 20 ¢/kWh, y compris sa date de mise en vigueur et sa durée.

## Réponse :

1 L'appui financier de 20 ¢/kWh est appliqué aux économies d'électricité  
2 correspondant à la différence entre la consommation d'électricité de référence  
3 provenant du calcul du modèle énergétique et la consommation réelle  
4 d'électricité, pour la période visée par le rapport d'économies d'énergie. Le  
5 lancement du nouveau programme SGE est prévu pour le début de l'année  
6 2026.

1.1.7 Veuillez spécifier ce que le Distributeur entend par « aucun plafond ».

## Réponse :

7 Le Distributeur réfère l'intervenant à la note 5 sous le tableau de la référence iii)  
8 et rappelle que le Programme SGE est toujours en cours d'élaboration.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2****LES DIFFÉRENTES CERTIFICATIONS DISPONIBLES DE SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE**

## Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 9-18 :

*Par ailleurs, l'édition 2025 de l'État de l'énergie au Québec fait état d'un nombre important d'entreprises certifiées à la norme ISO 50001, un cadre d'exigences qui permet aux entreprises de formaliser la mise en œuvre d'un SGE, d'engager durablement leurs équipes autour de l'efficacité énergétique et d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le Distributeur a recensé que près de la moitié des **installations des clients** visés sont :*

*a) **certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready** pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou*

*b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 6-9 :

*À titre informatif, Ressources naturelles Canada estime que le délai pour l'obtention de la **reconnaissance 50001 Ready** se situe entre 6 et 12 mois. Pour sa part, le U.S. Department of Energy estime le délai pour l'obtention de cette reconnaissance entre 6 et 18 mois.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :  
**Phase 1 : 1<sup>er</sup> décembre 2027**

L'une des modalités suivantes :

- Certification à la norme ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada

- iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), Annexe D, page 15 :

**Annexe D – Installations industrielles de grande puissance selon le statut de certification**

Secteurs industriels	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Agroalimentaire	0	12	22
Aluminerie	3	1	1
Chimie	1	14	3
Métallurgie	1	10	8
Pâtes et papiers	3	20	10
Autre secteurs	1	14	54
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>71</b>	<b>98</b>

- v) **RESSOURCES NATURELLES CANADA**, *La certification ENERGY STAR pour l'industrie*, Page Internet <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie>, consultée le 2025 11 16 :

***Mon entreprise est-elle admissible?***

*Pour être admissible à la certification ENERGY STAR pour l'industrie, votre entreprise doit :*

- **être un leader du Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne**
- *correspondre à la description d'installation de l'indicateur de rendement énergétique propre à votre industrie*
- *obtenir une cote de 75 ou plus avec la version actuelle de l'indicateur de rendement énergétique propre à votre industrie*
- *satisfaire aux critères de conformité environnementale :*
- *conformité fédérale : aucune infraction au cours des 12 derniers mois (condamnations criminelles comprises) aux réglementations fédérales sur la qualité de l'air en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement indiquée au registre des contrevenants environnementaux d'Environnement et Changement climatique Canada*

- *conformité provinciale/territoriale : aucune infraction au cours des 12 derniers mois (condamnations criminelles comprises) aux réglementations provinciales ou territoriales de la qualité de l'air à l'endroit où se situe l'installation*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- 1.2.1 Veuillez indiquer s'il existe au Québec des entreprises ayant **des systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEE) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez indiquer leur nombre au Québec et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire d'un système de gestion de toutes leurs formes d'énergie (SGÉ) et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.

**Réponse :**

- 1 **À la connaissance du Distributeur, aucun client n'a implanté un système de**  
2 **gestion de l'énergie seulement sur la partie électrique.**

- 1.2.2 Quelle est la source de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) ? Veuillez la déposer ou fournir l'hyperlien.

**Réponse :**

- 3 **Les informations proviennent de recherches en ligne réalisées par le**  
4 **Distributeur pour chacune des installations des clients visés.**

- 1.2.3 Quelle est la signification des mots *installations des clients visés* en référence i et quel est le champ d'application couvert par le tableau en référence iv ? S'agit-il ici exactement du champ d'application de la clientèle L et des clients de contrats spéciaux visés par votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 ? Veuillez décrire et expliquer les différences le cas échéant.

**Réponse :**

- 5 **Les mots « les clients visés » ont le sens défini à la page 5 de la pièce HQD-1,**  
6 **Document 1 ([B-0004](#)).**

- 1.2.4 Veuillez déposer le cas échéant une version révisée de vos statistiques de la référence i et du tableau en référence iv qui correspondrait exactement au champ d'application de la clientèle L et des clients de contrats spéciaux visés par votre présente proposition au Dossier R-4311-2025.

**Réponse :**

- 7 **Sans objet.**

1.2.5 Veuillez ventiler les colonnes 2 et 3 de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4 afin de distinguer entre la certification ISO 50001 et la reconnaissance 50001 Ready.

Réponse :

1 **Le Distributeur soutient que toute l'information requise pour apprécier sa**  
2 **proposition en regard des certifications obtenues par la clientèle visée est**  
3 **déposée au dossier. Par conséquent, il ne considère pas opportun de fournir**  
4 **des informations aussi précises que celles demandées par l'intervenant.**

1.2.6 Veuillez déposer les données, par secteur d'activité, comparables à celles de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv) et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4, des « installations » dotées de la certification Energy Star pour l'industrie.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2.5.**

1.2.7 Veuillez expliquer et justifier le choix de **vo**tre expression « *installations des clients visés* » en références i et iv. N'est-ce pas **l'entreprise (la corporation) au complet** qui obtient une certification ISO 50001 ou une reconnaissance 50001 Ready ? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer, en déposant tout texte de la certification ISO 50001 ou de la reconnaissance 50001 Ready qui spécifierait qu'elles ne seraient applicables qu'à une partie d'entreprise ou de corporation et non à l'entreprise ou la corporation au complet.

Réponse :

6 **La certification ISO 50001 et la reconnaissance 50001 Ready se font au niveau**  
7 **des installations des clients. Par exemple, il est mentionné sur le site de**  
8 **Ressources naturelles Canada que « Le programme 50001 Ready Canada**  
9 **reconnait les installations industrielles et les bâtiments canadiens qui mettent**  
10 **en œuvre un système de gestion de l'énergie axé sur la norme ISO 50001 »<sup>3</sup>.**

1.2.8 Veuillez indiquer le nombre au Québec d'entreprises (parmi celles des références i et iv et de votre tableau supplémentaire en réponse 1.2.4) ayant obtenu **la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready (en distinguant les deux) seulement pour des « installations » et non pour leur entreprise et corporation au complet**, et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire de telle **certification ou reconnaissance (en distinguant les deux) pour leur entreprise et corporation au complet** et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.

<sup>3</sup> <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/0001-ready-canada/obtenez-reconnaissance-50001-ready-canada-l-outil-ready-navigato>.

Réponse :

1           **Sans objet. Voir la réponse à la question 1.2.7.**

1.2.9    Veuillez énumérer et détailler les obstacles au Québec qui font que la moitié des entreprises visées n'ont pas obtenu **la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready**, et veuillez répartir votre réponse entre les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv),.

Réponse :

2           **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
3           **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1. Le Distributeur n'est pas en mesure de**  
4           **détailler l'information par secteurs d'activité.**

1.2.10   Veuillez indiquer le nombre au Québec d'entreprises ayant obtenu **la certification Energy Star pour l'industrie** seulement pour des « *installations* » et non pour leur entreprise et corporation au complet, et leur répartition dans les divers secteurs d'activités de la page 15 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#) (référence iv), en spécifiant à titre comparatif le nombre d'entreprises dotées au contraire de telle certification pour leur entreprise et corporation au complet et leur répartition dans ces mêmes secteurs d'activités.

Réponse :

5           **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le site Internet de Ressources**  
6           **naturelles Canada pour le registre des installations certifiées<sup>4</sup>. Selon les**  
7           **informations dont il dispose à ce jour, il appert qu'une seule installation**  
8           **appartenant à un groupe corporatif dont au moins une des entreprises a reçu**  
9           **la certification Energy Star pour l'industrie.**

1.2.11   Veuillez déposer la norme ISO 50001.

Réponse :

10           **La documentation associée à la norme ISO 50001 est payante et disponible en**  
11           **ligne<sup>5</sup>.**

1.2.12   Veuillez déposer la norme de reconnaissance 50001 Ready.

---

4    <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie#wb-auto-4>.

5    <https://www.iso.org/fr/standard/69426.html>.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le site Internet de Ressources**  
2           **naturelles Canada<sup>6</sup>.**

**1.2.13** Nous comprenons qu'ISO n'accorde elle-même aucune certification ISO 50001.  
Veuillez déposer la liste des certificateurs ISO 50001.

**Réponse :**

3           **Plusieurs organismes et entreprises ont une offre de certification ISO 50001**  
4           **dont le Bureau de normalisation du Québec. Le Distributeur ne dispose pas**  
5           **d'une liste de tous les certificateurs ISO 50001.**

**1.2.14** Veuillez, pour chacun de ces certificateurs, déposer les textes de leurs procédures  
(et coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir la certification ISO 50001,  
et la durée de validité d'une telle certification.

**Réponse :**

6           **Le Distributeur ne dispose pas de cette information. Également, voir la réponse**  
7           **à la question 5.3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**  
8           **HQD-2, Document 1.1.**

**1.2.15** Nous croyons comprendre de la référence ii qu'Hydro-Québec accepterait que la  
reconnaissance 50001 Ready soit accordée par **une entité autre que le**  
**gouvernement du Canada (Ressources Naturelles Canada)**, alors que seule  
Ressources Naturelles Canada est mentionnée en référence iii. Veuillez déposer la  
liste des entités qui accorderaient ainsi une reconnaissance 50001 Ready et  
qu'Hydro-Québec accepterait.

**Réponse :**

9           **Le Distributeur confirme que seulement Ressources naturelles Canada délivre**  
10           **les certificats de reconnaissance pour la reconnaissance 50001 Ready au**  
11           **Canada.**

**1.2.16** Veuillez, pour chacune de ces entités accordant reconnaissance 50001 Ready (y  
compris *Ressources Naturelles Canada*), déposer les textes de leurs procédures (et  
coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir cette reconnaissance 50001  
Ready, et la durée de validité d'une telle reconnaissance.

**Réponse :**

12           **Voir la réponse à la question 1.2.12.**

---

<sup>6</sup> <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/0001-ready-canada/processus-reconnaissance-50001-ready-canada>.

1.2.17 Veuillez déposer le texte intégral de la norme Energy Star pour l'industrie.

Réponse :

1 **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le site Internet de Ressources**  
2 **naturelles Canada<sup>7</sup> pour obtenir des informations concernant la certification**  
3 **Energy Star pour l'industrie.**

1.2.18 Veuillez déposer la liste des entités accordant la certification Energy Star pour l'industrie et qu'Hydro-Québec accepterait.

Réponse :

4 **Ressources naturelles Canada délivre les certificats de reconnaissance pour le**  
5 **programme Energy Star pour l'industrie.**

1.2.19 Veuillez, pour chacune de ces entités accordant la certification Energy Star pour l'industrie, déposer les textes de leurs procédures (et coûts et délais) pour qu'une entreprise puisse obtenir cette certification Energy Star pour l'industrie, et la durée de validité d'une telle certification. Pas seulement le bref sommaire décrit en référence v.

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 1.2.17 et 1.2.18.**

1.2.20 Veuillez déposer les indicateurs de rendement énergétique de chacune des 12 catégories d'industries énumérées dans **RESSOURCES NATURELLES CANADA, La certification ENERGY STAR pour l'industrie**, Page Internet <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie>.

Réponse :

7 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

1.2.21 En référence v, Ressources naturelles Canada, indique que pour obtenir la certification ENERGY STAR pour l'industrie, votre entreprise doit a) être un leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne*. Or nous n'avons pas trouvé comment on fait pour devenir un tel leader et qui le certifie. De plus, il semble que le *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* n'existe plus, n'ayant émis aucun rapport annuel depuis 2016 (<https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/partenariat-economie-denergie-lindustrie-canadienne-peeic>).

Veuillez commenter et confirmer ce qui précède. Est-ce à dire qu'il est désormais impossible d'obtenir une certification ENERGY STAR pour l'industrie (vu qu'il est

<sup>7</sup> <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie#wb-auto-4>.

impossible de satisfaire à l'exigence préalable être un leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* ? Veuillez élaborer.

Réponse :

1           **Le Distributeur confirme qu'il est toujours possible d'obtenir une certification**  
2           **Energy Star pour l'industrie.**

3           **Par ailleurs, il n'est pas en mesure d'identifier la provenance de l'affirmation de**  
4           **l'intervenant qui évoque l'inexistence du Programme d'économie d'énergie**  
5           **dans l'industrie canadienne, ni de la commenter ou de la confirmer.**

**1.2.22** Hydro-Québec est-elle en tout ou en partie détentrice a) d'une certification ISO 50001, b) d'une reconnaissance 50001 Ready, c) d'une certification Energy Star pour l'industrie ou d) d'une certification en tant que leader du *Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* ? Si oui veuillez spécifier depuis quand dans chaque cas, puis indiquer quand chacune de ces certifications et reconnaissances expirent. Veuillez les déposer. Si Hydro-Québec ne détient pas ces certifications et reconnaissances, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

6           **Le Distributeur n'est pas détenteur d'une certification ISO 50001, ni d'une**  
7           **reconnaissance 50001 Ready ou d'une certification Energy Star pour l'industrie.**  
8           **En ce qui concerne la certification Energy Star pour l'industrie, le Distributeur**  
9           **confirme que ses activités ne peuvent être ciblées par cette certification<sup>8</sup>.**

10           **L'approche actuelle du Distributeur pour les bâtiments administratifs sous sa**  
11           **gestion est cohérente avec celle retenue dans le cadre des modifications en**  
12           **cours du programme SGE et pour l'introduction de la présente Modalité à savoir**  
13           **qu'il ne priorise pas la mise en place d'un SGE pour les clientèles commerciales**  
14           **et institutionnelles aux tarifs M et LG. En effet, le Distributeur estime qu'une**  
15           **approche favorisant la remise en service avec le programme GERE cadre mieux**  
16           **avec les besoins de ces clientèles et ceux de ses bâtiments administratifs. C'est**  
17           **pourquoi il a entamé une démarche de remise en service visant ses**  
18           **installations.**

**1.2.23** Veuillez spécifier si chacune de ces certifications et reconnaissances d'Hydro-Québec portent a) sur son système de gestion de l'énergie (SGÉ) de toutes les formes d'énergie ou au contraire b) seulement sur son système de gestion de l'énergie électrique seulement (SGÉE). Pourquoi, dans chaque cas, ce choix entre un SGÉ et un SGÉE ?

Réponse :

19           **Sans objet.**

---

<sup>8</sup> <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/industrie/certification-energy-star-lindustrie>.

**1.2.24** Les obstacles qui font qu'Hydro-Québec ne détiendrait pas ces certifications et reconnaissances sont-elles les mêmes que celles que pourraient encourir des clients L ou spéciaux et qui les empêcheraient de satisfaire à l'exigence tarifaire proposée par Hydro-Québec au présent dossier ? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.22.**

**1.2.25** Hydro-Québec, en tout ou en partie, a-t-elle elle-même un système de gestion de l'énergie non certifié ? Si oui depuis quand et s'agit-il a) d'un système de gestion de l'énergie (SGÉ) de toutes les formes d'énergie ou au contraire b) de seulement un système de gestion de l'énergie électrique seulement (SGÉE). Veuillez en déposer les documents corporatifs, dont les déclarations, les plans d'action et rapports annuels.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.2.22.**

**1.2.26** Veuillez aussi expliquer pourquoi ce choix pour Hydro-Québec elle-même, dans votre réponse à la sous-question qui précède, entre un SGÉ et un SGÉE et pourquoi son choix de ne pas le certifier.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.2.22.**

### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3 SGÉ vs. SGEÉ**

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 9-18 :

*Par ailleurs, l'édition 2025 de l'État de l'énergie au Québec fait état d'un nombre important d'entreprises certifiées à la norme ISO 50001, un cadre d'exigences qui permet aux entreprises de formaliser la mise en œuvre d'un SGE, d'engager durablement leurs équipes autour de l'efficacité énergétique et d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le Distributeur a recensé que près de la moitié des installations des clients visés sont :*

*a) certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou*

*b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :  
**Phase 1 : 1<sup>er</sup> décembre 2027**

L'une des modalités suivantes :

- Certification à la norme ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

**5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un **système de gestion de l'énergie électrique** certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Demande(s) :**

- 1.3.1 Veuillez confirmer que la norme ISO50001 ne reconnaît jamais **les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une certification ISO50001 ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte d'ISO ou des certificateurs d'ISO démontrant qu'une telle limitation est possible à la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.

**Réponse :**

1 **Non. Un client peut faire le choix du périmètre et du domaine d'application.**

- 1.3.2 Veuillez confirmer que la reconnaissance 50001 Ready ne se limite jamais **aux systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise**. Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une reconnaissance 50001 Ready ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte de 50001 Ready ou des entités émettant des reconnaissances démontrant qu'une telle

limitation est possible à la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**

1.3.3 Veuillez confirmer que la certification Energy Star pour l'industrie ne se limite jamais **les systèmes de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et non des autres consommations énergétiques de la même entreprise.** Veuillez donc confirmer qu'il est impossible à un client d'Hydro-Québec d'obtenir une certification Energy Star pour l'industrie ne portant que sur son système de gestion de la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise. Sinon, veuillez déposer le texte d'Energy Star pour l'industrie ou des certificateurs démontrant qu'une telle limitation est possible à la seule partie électrique de l'énergie (SGEÉ) et excluant les autres consommations énergétiques de la même entreprise.

Réponse :

2 **Pour obtenir la certification Energy Star pour l'industrie, un client industriel doit**  
3 **cibler l'ensemble des formes d'énergie utilisées pour la production dans son**  
4 **installation.**

1.3.4 Hydro-Québec serait-elle d'accord pour remplacer, au texte proposé de l'article 5.13, (en référence iii) les mots « système de gestion de l'énergie électrique » par « **système de gestion de l'énergie** ». Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

5 **Non. Le Distributeur vise une diminution de la consommation électrique de sa**  
6 **clientèle comme mentionné en réponse à la question 3.3 de la demande de**  
7 **renseignements n° 1 du ROEÉ dans le dossier R-4270-2024 à la page 33 de la**  
8 **pièce HQD-1, Document 2 ([B-0005](#)).**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-4**  
**NON-CODIFICATION DES EXIGENCES D'HYDRO-QUÉBEC**

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24 :

*Les exigences seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et sont **appelées à évoluer** en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus. **Ainsi, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

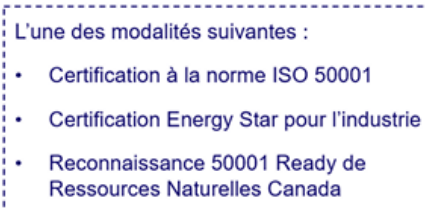
- ii) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

**5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

- iii) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, figure 1 (extrait) :

**Phase 1 : 1<sup>er</sup> décembre 2027**



**Demande(s) :**

- 1.4.1 Nous comprenons que le texte tarifaire proposé en référence ii donnerait le droit au client d'éviter la prime de 3% notamment dans le second cas où il aurait « *mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique [...] répondant aux exigences d'Hydro-Québec* »; aucune référence n'est faite dans cet article à une Certification Energy Star pour l'industrie ou à une Reconnaissance 50001 Ready. Est-ce qu'Hydro-Québec souhaite donc avoir **la discrétion de NE PAS éviter au client la prime de 3%** même si ce client obtient une Certification Energy Star pour l'industrie ou une Reconnaissance 50001 Ready ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse :**

- 1 **Non. Voir la réponse à la question 1.3.2 de la demande de renseignements n° 1**  
2 **de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

- 1.4.2 Est-ce qu'un Hydro-Québec souhaite aussi avoir la discrétion d'éviter au client la prime de 3% **dans des cas autres que l'obtention d'une des reconnaissance ou certifications visées en référence iii** ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse :**

- 3 **Non.**

- 1.4.3 En référence i, le Distributeur propose de ne pas codifier à l'intérieur du texte des Tarifs les exigences quant aux normes de systèmes de gestion de l'énergie électrique car elles seraient susceptibles de changer. **Quel processus Hydro-Québec prévoit-elle pour que ces changements de nature tarifaire soient approuvés par la Régie de l'énergie ?** Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

- 1 Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2 de la demande de renseignements  
2 n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-5**  
**LA PRÉVISION DU COÛT ÉVITÉ ET DES GAINS PRÉVUS**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

**5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de **tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie** qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES – MONTRÉAL (HEC Montréal) - CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**, *Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques*, 2 avril 2025. Déposé sous **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Pièce B-0491, HQD-16, Doc. 1, Annexe A :

*Pour améliorer l'acceptabilité d'une mesure contraignante, Hydro-Québec **devrait fournir une estimation** de la part des économies d'énergie prévu, grâce à l'implantation d'une obligation de SGÉ pour la clientèle industrielle, pour atteindre son objectif de « libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035 ».*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- 1.5.1** Hydro-Québec serait-elle d'accord à ce que soient également assujettis à une prime de 3% pour non-mise en œuvre un système de gestion de l'énergie **une partie ou la totalité des clients M, G et LR** (outre les clients du tarif L et de contrats spéciaux) ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse :**

- 1 **Non. Pour les tarifs M et G, le Distributeur juge pour l'instant qu'une telle**  
2 **Modalité ne serait pas optimale pour atteindre ses objectifs d'économies**  
3 **d'énergie. Voir également la réponse à la question 1.2.22.**
- 4 **Le Distributeur ne comprend pas la référence au tarif LR. Pour ce qui est du**  
5 **tarif LG, voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1**  
6 **de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1.**

- 1.5.2** Veuillez spécifier  **votre prévision annuelle de 2026 à 2029** du nombre d'adhésions à un tel système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*,  **des gains unitaires en énergie et en puissance pour HQD et des gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029**. Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

**Réponse :**

- 7 **Voir la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 de**  
8 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1.**

- 1.5.3** Si votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 est acceptée, cela entraînera-t-il l'abolition simultanée, pour les clients visés, de tous vos programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients ? Que votre réponse soit positive ou négative ou mixte, veuillez spécifier en indiquant la date prévue d'abolition de tels programmes ?

**Réponse :**

- 9 **Non. Aucune abolition n'est prévue. Les clients visés demeureront admissibles**  
10 **aux programmes du Distributeur favorisant les systèmes de gestion de**  
11 **l'énergie.**

- 1.5.4** Quel sont les **coûts évités** (*tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus par votre prévision susdite*) de ces gains annuels en énergie et en puissance pour HQD et les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance. Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

**Réponse :**

1 **Voir le tableau A-5 de la pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier**  
2 **R-4307-2025 pour le coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L.**  
3 **Il est à noter que les tests économiques traditionnels réalisés dans le cadre de**  
4 **l'analyse des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) n'ont**  
5 **pas pris en compte l'intégration du taux d'opportunité dans leurs hypothèses**  
6 **puisque l'évaluation du programme est prévue en 2028 et que le Distributeur ne**  
7 **disposait pas de ces hypothèses au moment du calcul des tests économiques.**

**1.5.5** Veuillez préciser votre réponse aux trois sous-questions précédentes en déposant trois tableaux :

- a) un premier tableau basé sur **l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit rejetée et indiquant, en se basant uniquement sur vos programmes actuels d'aide financière en efficacité et gestion de puissance, favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients.**
- b) le même tableau basé sur **l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus en réponse à la sous-question précédente;**
- c) un troisième tableau indiquant **l'écart net entre les deux tableaux.**

Chacun de ces trois tableaux indiquerait  **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029 :**

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède),*
- **des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;**
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients.

**Réponse :**

8 **Le seul scénario que le Distributeur a considéré est celui présenté en réponse**  
9 **à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la**

1 pièce HQD-2, Document 2.1. Les hypothèses du programme SGE sont  
2 présentées globalement avec celles du programme GERE sous la rubrique  
3 programmes Gestion de l'énergie au tableau 11 de la pièce révisée HQD-7,  
4 Document 1 ([B-0076](#)) du dossier R-4307-2025.

5 Pour le scénario a), pour le programme SGEE actuel sans les modifications  
6 annoncées, bien que le Distributeur n'ait pas procédé à des estimations  
7 précises, il estime qu'un nombre anecdotique de nouvelles installations y  
8 adhèreraient compte tenu du faible taux de participation historique. Le  
9 Distributeur précise que ce scénario n'est pas utile considérant l'intention du  
10 Distributeur de le modifier en début d'année 2026.

11 Pour le scénario b), le Distributeur n'a pas procédé à cette analyse et ne dispose  
12 pas de cette information.

13 Pour le scénario c), puisque le scénario b) n'a pas été calculé, le Distributeur  
14 n'est pas en mesure de calculer le scénario.

**1.5.6** Comment est calculée la prime de 3% ? Veuillez élaborer et justifier en fonction des coûts évités par un système de gestion de l'énergie. Si la prime est un *bonus-malus* non basé sur les coûts évités, veuillez l'expliquer.

Réponse :

15 Voir les réponses à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 de  
16 l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4270-2024 à la page 24 de la pièce HQD-1,  
17 Document 2 ([B-0005](#)) et aux questions 20.1 et 20.2 de la demande de  
18 renseignements n° 7 de la Régie dans le dossier R-4270-2024 aux pages 38 et  
19 39 de la même pièce.

**1.5.7** Comment seraient traités les revenus de la prime de 3%. Y'a-t-il une **prévision de tels revenus** dans la cause tarifaire 2026-2029; si oui laquelle par année ? Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la  
21 Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

**1.5.8** Comment seraient traités **les écarts entre la prévision et le réel** des revenus de la prime de 3% ? Ces écarts seraient-ils imputés à la masse de la clientèle ou aux seules catégories de clients visées par l'article tarifaire 5.13 proposé ? Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

22 Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la  
23 Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-6  
COORDINATION ENTRE LES DOSSIERS****Référence(s) :**

- i) [Loi sur la Régie de l'énergie \(LRÉ\), RLRQ, c. R-6.01](#), a. [48](#) :

**48.** La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe **les tarifs applicables à compter**, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1<sup>er</sup> janvier ou, **dans le cas du distributeur d'électricité, du 1<sup>er</sup> avril de chacune de ces trois années tarifaires.** La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

**En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa.** Elle tient alors compte, pour la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

**À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.**

Le distributeur d'électricité **consulte le ministre** avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10; 2006, c. 46, a. 37; 2019, c. 27, a. 6; 2025, c. 24, a. 37.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4311-2025, Pièce A-0010, Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec, questions 2.1 et 2.2 :

2.1 La Régie comprend que la prime tarifaire proposée par le Distributeur est novatrice en ce sens que son application, par chaque client visé, découle du non-respect des exigences d'implantation ou de renouvellement d'un SGEE certifié et non pas de la consommation d'énergie et de puissance électrique sous certaines conditions (par exemple, durant les périodes de pointe hivernale). Veuillez présenter des cas dans lesquels la Régie aurait fixé des primes tarifaires conditionnelles au respect d'exigences autres que celles liées à la consommation d'énergie et de puissance électrique mentionnée (références (ii) et (iii)).

2.2 En tenant compte de votre réponse à la question 2.1, veuillez élaborer sur la compatibilité, du point de vue juridique, de fixer prospectivement, en mars 2026, le tarif L qui entrera en vigueur successivement le 1<sup>er</sup> avril des années 2026, 2027 et 2028 (dossier R-4307-2025) (référence (ii)) et de fixer, de façon presque concomitante, la Modalité au présent dossier, dont l'effet pourrait être de modifier a posteriori la nature du tarif L mentionné en le rendant « conditionnel » à la conformité aux exigences et aux délais définis par Hydro-Québec (référence (i)).

[Souligné en caractère gras par nous]

**Demande(s) :**

1.6.1 Hydro-Québec envisage-t-elle de demander à ce que ses tarifs de distribution triennaux de 2026-2029 soient fixés de façon provisoire avant le 1<sup>er</sup> avril 2025, de manière à rendre possible la modification tarifaire demandée au présent dossier R-4311-2025 (sans besoin d'une nouvelle demande après consultation du ministre selon l'art. 48 al. 2 à 5 LRÉ).

**Réponse :**

1 **Non.**

1.6.2 Pourquoi la modification tarifaire demandée au présent dossier R-4311-2025 a-t-elle été dissociée du Dossier R-4307-2025, ce qui amène la complication énoncée par la Régie en référence ii et la sous-question précédente ? Veuillez élaborer sur les avantages et désavantages d'avoir ainsi dissocié ce dossier.

**Réponse :**

2 Il s'agit d'une prérogative du Distributeur. Voir aussi la réponse à la  
3 question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 1 du même intervenant à la  
4 pièce HQD-8, Document 9.1 (B-0090) du dossier R-4307-2025 où il est mentionné  
5 que la *Loi sur la gouvernance responsable* offre la flexibilité, pour le  
6 Distributeur, de déposer en tout temps toute autre demande relative à un tarif  
7 dans un dossier disjoint de la demande de révision tarifaire comme c'est le cas,  
8 par exemple, pour les demandes présentées dans le cadre des dossiers  
9 R-4311-2025 et R-4312-2025.

1.6.3 Veuillez confirmer qu'il existe malgré tout une coordination entre le dossier R-4311-2025 et le Dossier R-4307-2025 en ce sens que la prévision du revenu requis et des coûts que vous avez soumis au dossier tarifaire tient bel et bien compte de **vosre prévision pour chaque année de 2026 à 2029** (*dans l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus (selon le 2<sup>e</sup> tableau de votre réponse à la question précédente)*) :

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029)**, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD **de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (*en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2*)).

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 2.2 et 7.1 de la demande de renseignements**  
2 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1. Voir également la réponse à la**  
3 **question 1.9 de la demande de renseignements n° 1 de la l'AQCIE-CIFQ à la**  
4 **pièce HQD-2, Document 2.1.**

1.6.4 Si votre réponse à la sous-question précédente est négative, veuillez expliquer et justifier. Étant donné que nous n'aurons pas l'occasion de vous poser des questions de relance, nous voulons être certains de que votre réponse nous permette bien d'identifier ce que vous avez soumis au dossier tarifaire qui serait différent du 2<sup>e</sup> tableau de votre réponse susdite et pourquoi. Veuillez spécifier s'il s'agirait du 1<sup>er</sup> tableau de votre réponse susdite. Pour plus de certitude, veuillez énoncer ce que vous avez soumis au dossier tarifaire quant à **vosre prévision pour chaque année de 2026 à 2029** :

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029)**, avec les taux d'opportunisme et

- leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
  - les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
  - du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD de **ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2).

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.6.3.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-7**  
**RÉSULTATS D'ÉCONOMIES EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 8, lignes 22-24, texte proposé de l'article 5.13 :

***5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique***

*À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#), page 7, lignes 4-8 :

*Le rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal fait également état des mécanismes incitatifs en place dans d'autres juridictions et conclut que les aides financières offertes par les gouvernements et les distributeurs d'énergie au Québec devraient être accompagnées d'autres mesures complémentaires dans une perspective d'obligation de résultats.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- 1.7.1 Veuillez déposer un exemple de « *plan d'action* » d'entreprise pour atteindre les objectifs visés de rendement énergétique, **plan qui serait accepté dans le cadre d'un système de gestion de l'énergie ISO 50001** (source : <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/gestion-energie-industrie/norme-iso-50001-systemes-gestion-lenergie> )

**Réponse :**

1 **La demande dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Le Distributeur**  
2 **rappelle que la Modalité se limite à appliquer une prime à défaut de**  
3 **l'implantation, par les clients visés, d'un SGEE selon ses exigences.**

- 1.7.2 Hydro-Québec serait-elle d'accord pour que l'exigence de s'être dotée d'un système de gestion de l'énergie inclue des **obligations de résultats** de réduction de consommation (par rapport à la consommation historique du client et/ou la consommation-type d'entreprises similaires et/ou tout autre comparatif tel que dans les programmes d'aide financière) ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
5 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

- 1.7.3 Hydro-Québec serait-elle d'accord pour que, afin d'éviter la prime de 3%, un client **soit tenu d'adhérer à l'Option GDP-Engagement pour 100 ou 120 heures (ou toute variation d'une telle exigence qu'Hydro-Québec pourrait énoncer)** et, en un tel cas, que cette exigence s'intègre à l'exigence de s'être doté d'un système de gestion de l'énergie ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse :**

6 **Non. Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à contribuer à l'atteinte de**  
7 **la cible de 21 TWh en EÉ et celle de 255 TWh prévue par la *Loi sur la***  
8 ***gouvernance responsable*.**

9 **Comme indiqué en réponse à la question 3.4 de la demande de renseignements**  
10 **n° 1 du ROÉÉ dans le dossier R-4270-2024 à la page 33 de la pièce HQD-1,**  
11 **Document 2 ([B-0005](#)), le processus pourrait mener à l'identification de potentiel**  
12 **de GDP.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-8****Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 5, Extraits du Dossier R-4270-2024](#), page 33.

*Réponses à la DDR no 1 du ROÉÉ : HQD-13, Document 10.1 (B-0355)*

*[...]*

*3.4. Est-ce que le SGÉÉ identifiera aussi le potentiel de gestion de la demande en puissance?*

*Réponse :*

*Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIÉ-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.*

**Le processus d'implantation d'un SGÉÉ pourrait mener à l'identification de potentiel de gestion de la demande de puissance.**

**Demande(s) :**

- 1.8.1** Est-ce que le Distributeur voudra encourager l'identification de potentiel de gestion de la demande de la puissance lors de la mise en place d'un SGÉÉ? Si oui, veuillez indiquer comment.

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 1.7.3.**

- 1.8.2** Sinon, veuillez indiquer pourquoi pas.

**Réponse :**

- 2 **Voir la réponse à la question 1.8.1.**

**Annexe A – Programmes exploités par le Distributeur depuis 2018 pour  
l'implantation d'un SGEE**



Programme Systèmes de gestion de  
l'énergie électrique

## **GUIDE DU PARTICIPANT**

© Hydro-Québec, vol. 1, no 1

Novembre 2018



Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique

## **GUIDE DU PARTICIPANT**

**Novembre 2018**

---

## Table des matières

---

Description du Programme.....	5
Portée du <i>Guide du Participant</i> .....	7
Définitions.....	8
<b>1 Conditions et engagements .....</b>	<b>11</b>
1.1 Droits exclusifs d’Hydro-Québec à l’égard du Programme .....	11
1.2 Signature du contrat.....	11
1.3 Engagements d’Hydro-Québec .....	11
1.4 Engagements du Participant .....	12
1.4.1 Exigences en matière d’environnement.....	13
1.5 Compensation .....	14
1.6 Situation financière et capacité d’exploitation du Participant.....	14
1.7 Cessation des activités de l’entreprise du Participant .....	15
1.8 Confidentialité.....	15
1.9 Fiscalité.....	16
<b>2 Admissibilité au Programme.....</b>	<b>17</b>
2.1 Clients admissibles .....	17
2.2 Bâtiments admissibles.....	17
2.2.1 Précisions concernant les bâtiments industriels reliés au réseau d’Hydro-Québec .....	17
2.2.2 Particularités applicables aux réseaux autonomes et aux réseaux municipaux .....	18
2.3 Projets admissibles.....	18
2.4 Coûts admissibles .....	18
2.4.1 Précisions sur l’admissibilité de certains coûts .....	19
2.5 Coûts non admissibles .....	20
2.6 Justification des coûts admissibles .....	20
<b>3 Appui financier .....</b>	<b>21</b>
3.1 Durée du Projet .....	21
3.2 Modalités de calcul de l’appui financier.....	21
3.2.1 Mesures et économies admissibles à un appui financier dans le cadre du Programme.....	22
3.2.2 Calcul du montant de l’appui financier versé au Participant .....	22
3.3 Paiement de l’appui financier .....	23

3.3.1	Modalités de paiement .....	23
3.3.2	Échéancier des paiements.....	23
3.3.3	Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec avant le paiement .....	23
4	Processus applicable dans le cadre du Programme .....	25
4.1	Étapes du processus d'obtention d'un appui financier .....	26
4.2	Consignes générales .....	29
4.2.1	Délais de traitement des dossiers .....	29
4.2.2	Règles d'application des modalités du Guide du Participant .....	29
4.3	Étapes du processus d'obtention d'un appui financier .....	29
5	Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du Programme .....	35

---

## Description du Programme

---

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec offre aux clients industriels, pour leurs Sites situés au Québec, un appui financier afin de les aider à mettre en place un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) et à mesurer en temps réel la consommation de leurs principaux procédés, systèmes et équipements et de leur permettre de disposer des ressources nécessaires pour les activités qui en découlent.

Par l'entremise de la gestion de l'énergie électrique, une entreprise industrielle peut mieux déterminer le rendement énergétique des procédés, des systèmes et des équipements ainsi que détecter et corriger rapidement les écarts induits au moyen du contrôle opérationnel. Toutefois, pour être efficace, le suivi de la consommation doit s'inscrire dans la culture de l'entreprise et s'appuyer sur les efforts conjoints de la direction et du personnel.

Le présent Guide du Participant traite plus particulièrement des objectifs, des services, des critères d'admissibilité, des modalités de participation et des exigences propres au Programme.

Dans le cadre de ce Programme, le Participant peut obtenir, sous réserve des modalités du Programme :

- **Des appuis et des services de base**

Offerts à tous les clients admissibles au Programme (voir la section 2).

- Mesurage en continu :

- installation d'équipements de Mesurage permanents qui permettent de mieux connaître la consommation d'électricité de l'ensemble de son usine ou correspondant à un Usage énergétique significatif (UES) grâce à un suivi régulier de la consommation ;
- mise en œuvre d'outils qui permettent de conserver les données découlant du Mesurage et de les transformer en informations utiles.

- Gestion de l'énergie électrique :

- élaboration, mise en place et amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique parallèlement au Mesurage en continu par l'entremise d'un comité Énergie chapeauté par un gestionnaire Énergie et composé de membres du personnel de l'usine.

+

Bonification complémentaire qui vise à favoriser la mise en œuvre rapide de Mesures d'efficacité énergétique admissibles\*

\*Consulter la section 3 pour connaître les Mesures admissibles

- **Des appuis et des services complémentaires**

Offerts à **certains** clients admissibles au Programme (voir la section 2).

- Exemples des services offerts :

- réalisation d'une analyse en usine dans le but, notamment, de déterminer le potentiel de réduction de la consommation d'électricité ;
- inscription des membres du comité Énergie à des séances de formation ou à des ateliers portant sur les SGEE en usine ;
- préparation d'une revue énergétique détaillée ;

- accompagnement technique aux différentes étapes de mise en place du système de gestion de l'énergie électrique.

Le Mesurage en continu à l'usine est une activité préalable essentielle à l'élaboration d'un système de gestion de l'énergie électrique. De plus, dans le cadre du Programme, le Participant doit absolument accompagner sa proposition de Mesurage en continu d'une proposition en matière de gestion de l'énergie électrique.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires) ou communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.

---

## Portée du *Guide du Participant*

---

Le Guide du Participant présente les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières aux services de base tels que décrits dans la section « Description du Programme ».

Tout client qui présente un Projet dans le cadre de celui-ci doit s'y conformer.

Les conditions d'admissibilité, les modalités de participation, les exigences particulières aux services complémentaires ainsi que l'énoncé de ces services et des appuis financiers accordés par Hydro Québec sont décrits dans le contrat propre à ces services. Seuls les Participants bénéficiant de ces services sont tenus de s'y conformer.

Toutefois, lorsque de nouvelles modalités sont émises par infolettre, ces dernières ont préséance sur les modalités décrites dans le présent guide. Les infolettres sont accessibles sur le site Web du Programme, au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires).

---

## Définitions

---

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte indique un sens différent.

### Abonnement

Contrat conclu entre deux parties pour le service et la livraison de l'électricité.

### Consommation (d'électricité) spécifique

Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou de service ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation.

### Coûts (totaux)

Ensemble des coûts liés à la réalisation du Projet.

### Économies d'électricité rajustées

Différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, différence qui a été rajustée en fonction :

- des écarts entre la production au moment du Mesurage et la production de référence ou
- d'une ou de plusieurs autres variables indépendantes retenues aux fins du calcul.

### Économies d'électricité spécifiques

Économies d'électricité par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante retenue aux fins du calcul.

Note : Ces économies correspondent à la différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

### Guide (du Participant)

Document qui présente les conditions et les exigences générales ainsi que les objectifs, les services, les critères d'admissibilité, les modalités du Programme.

Note : Ce sont les modalités du Guide en vigueur au moment où le client dépose son formulaire de proposition qui s'appliquent au Projet présenté à Hydro-Québec, à moins de changement annoncé par une infolettre.

### Marché industriel

Marchés dont les activités sont reliées à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières et dans lesquels sont présents le Participant et son ou ses bâtiments.

## Mesurage

Action de mesurer la consommation et la productivité au moyen d'équipements de Mesurage.

Note : Le Mesurage nécessite la collecte de données de consommation ou de production ou de toute autre donnée requise.

## Mesure d'efficacité énergétique

Mesure nécessitant un investissement qui est mise en œuvre ou intervention qui est effectuée en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment tout en réduisant sa Consommation spécifique d'électricité.

Note : La forme abrégée « Mesure » est aussi utilisée dans le présent guide.

## Mesure liée à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation

Mesure d'efficacité énergétique supposant un changement des processus et des procédures de travail au moyen du contrôle opérationnel.

Par exemple, les Mesures qui génèrent des économies par suite d'une modulation de l'utilisation d'un équipement (p. ex. son temps de fonctionnement) sont admissibles. Par contre, les mesures qui génèrent des économies en raison du changement d'intrants ou de la réduction de la qualité des extrants ne sont pas admissibles.

## Mise en route

Action par laquelle un appareil ou une machine commence à fonctionner.

## Paramètres de production

Éléments mesurables (variables indépendantes) influant sur la consommation d'électricité du procédé

Note : Ces éléments peuvent notamment être basés sur les produits, la capacité de production ou les facteurs saisonniers.

## Participant

Tout client d'affaires qui se prévaut du Programme auquel il est admissible.

## Période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité

Période qui s'écoule avant que les économies d'électricité admissibles associées à un projet d'investissement en efficacité énergétique ne soient égales aux Coûts admissibles du Projet.

## Programme

Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique.

## Projet lié aux systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Projet proposé ou réalisé dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique et qui vise la réduction de la Consommation d'énergie spécifique.

Note : La forme abrégée « Projet » ou « Projet lié aux SGEE » est aussi utilisée dans le présent guide.

### **SGEE (système de gestion de l'énergie électrique)**

Processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi de ces Mesures.

### **Site (industriel)**

Emplacement occupé par un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, destinés à la production de biens et exploités par une seule et même entreprise cliente.

Note : La forme abrégée « Site » est aussi utilisée dans le présent guide.

### **Usage énergétique significatif (UES)**

Mode ou type d'utilisation de l'énergie (p. ex. procédé, machine, système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation d'énergie électrique ou offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique en matière d'électricité.

---

## 1 Conditions et engagements

---

La présente section expose les conditions et engagements du Programme.

### 1.1 Droits exclusifs d'Hydro-Québec à l'égard du Programme

**Dans les limites des contrats ou des ententes conclus avec ses clients d'affaires, Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :**

- mettre fin en tout temps au Programme ou le modifier sans préavis ;
- interpréter les conditions, exigences et modalités du Programme ;
- décider de l'admissibilité d'un client, d'un Projet, d'un bâtiment ou d'une Mesure d'efficacité énergétique dans le cadre du Programme ;
- refuser une proposition ou un Projet qui ne satisfait pas aux critères du Programme ou une fois le budget du Programme épuisé ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés à la proposition ou au Projet.

### 1.2 Signature du contrat

Le contrat liant Hydro-Québec et le Participant confirme les modalités spécifiques à la réalisation du Projet lié aux SGEE.

**Si le Participant ne respecte pas l'ensemble des exigences énoncées dans le présent *Guide du Participant* et dans le contrat, Hydro-Québec peut annuler son appui financier au Projet et exiger le remboursement de tout montant déjà versé.**

### 1.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser le montant consenti de l'appui financier indiqué dans le contrat conclu avec le Participant ou approuvé dans le cadre du Programme, dans la mesure où le Projet présenté est complet et conforme aux exigences du Programme.

Le versement de l'appui financier est conditionnel au respect des modalités du Programme par le Participant.

Advenant qu'Hydro-Québec modifie le Programme ou y mette fin, à la date d'entrée en vigueur des modifications – ou à la date de fin du Programme, le cas échéant – elle analysera uniquement les Projets admissibles pour lesquels :

- un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ;  
ou
- une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi).

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du Programme ;
- toute erreur ou omission ou toute non-réalisation des économies d'électricité liées à la concrétisation du Projet proposé ou à l'utilisation des outils prescrits, le cas échéant, dans le cadre du Programme.

## 1.4 Engagements du Participant

Le Participant :

- est responsable de la réalisation de l'ensemble de son Projet, notamment du choix et de la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, de l'évaluation des objectifs d'économies d'électricité et des Coûts ainsi que des économies d'électricité effectivement réalisées ;
- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du Projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants ayant été mis à contribution ;
- s'engage à se conformer à toutes les modalités et exigences prévues dans le présent *Guide du Participant*, notamment à respecter les délais de réalisation du Projet et, le cas échéant, les délais de Mesurage, et à fournir tous les produits livrables demandés dans les délais prévus ;
- demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme et, pour ce faire, s'engage à consulter régulièrement le site Web du Programme et à s'inscrire à l'infolettre du Programme, au [www.hydroquebec.com/industriel](http://www.hydroquebec.com/industriel) ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'exploitation, que l'ensemble de son Projet, a bien été réalisé, notamment – selon le type de Projet – la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, l'installation des équipements et leur Mise en route ou, le cas échéant, la réalisation du Mesurage et qu'il l'a été selon les exigences du contrat et conformément aux modalités du présent *Guide du Participant* et du Programme ;
- s'engage à utiliser la somme que lui a versée Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du Projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ;
- il reconnaît à Hydro Québec le droit de procéder à toute vérification du montant versé à titre d'appui financier, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- accepte qu'Hydro-Québec obtienne des copies des pièces justificatives ou des éléments de comptabilité générale se rapportant à la réalisation du Projet ;
- s'engage à ce que ces pièces ou ces éléments soient mis à la disposition du vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'exploitation, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre heures, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- est responsable de la mise en œuvre du Projet ainsi que de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, qui en résulterait. Le Participant s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire et à tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;

- s’engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier bénéficie de l’appui financier d’Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu’Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé ou quelque intervenant du marché que ce soit ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, pourrait :
  - entraîner l’annulation ou l’ajustement de tout montant accordé dans le cadre du Programme
  - ou, le cas échéant, l’obliger à rembourser tout montant déjà versé ;
  - mettre fin à son admissibilité au Programme ;
- s’engage à s’assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et sont utilisées et entretenues de façon à ne pas causer de perturbations du réseau. Plusieurs phénomènes peuvent causer pareilles perturbations, entre autres, les fluctuations de tension et de courant, le papillotement et les courants harmoniques. Et, comme de nombreux appareils associés aux Mesures d’efficacité énergétique (ballast électronique, entraînement à fréquence variable) peuvent provoquer de telles perturbations, il faut parfois installer des équipements de protection supplémentaires dans le cadre d’un Projet.
- présenter son Projet réalisé à Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide et dans le contrat, le cas échéant ;
- informer Hydro-Québec des recommandations (portant notamment sur les Mesures d’efficacité énergétique) qui ont été adoptées à la suite de la réalisation du Projet, et ce, jusqu’à cinq ans après le dépôt du premier rapport annuel du comité Énergie ;
- maintenir les composantes visées par le Projet en bon état de fonctionnement pendant une période de cinq ans et, par conséquent, faire un suivi minimal du Projet (y compris du Mesurage en continu) pendant les quatre années suivant la réalisation du premier Mesurage en continu.

#### 1.4.1 Exigences en matière d’environnement

Le Participant :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l’environnement :
  - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l’environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d’eau, des plans d’eau, des milieux humides et de l’air ;
  - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu’exige la loi pour mettre en œuvre les Mesures d’efficacité énergétique pour lesquelles un appui financier a été consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l’entreposage, du transport et de l’élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
  - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un Site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

## 1.5 Compensation

Hydro-Québec peut déduire de l'appui financier consenti au Participant toute somme qui lui est due par le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

L'application de la présente clause autorise Hydro-Québec à résilier le contrat sur simple avis écrit.

## 1.6 Situation financière et capacité d'exploitation du Participant

Le Participant doit garantir la réalisation du Projet à la satisfaction d'Hydro-Québec et exploiter les composantes visées par le Projet pendant une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat.

Hydro-Québec peut résilier le contrat sur simple avis écrit, si la situation financière ou la capacité d'exploitation à long terme du Participant sont insuffisantes pour garantir la réalisation du Projet ou l'exploitation de ses composantes pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat.

Si Hydro-Québec estime que la situation financière du Participant ou sa capacité d'exploiter les composantes visées par le Projet à long terme sont insuffisantes pour garantir la réalisation du Projet pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat, Hydro-Québec peut également, à sa seule discrétion :

- a) refuser de verser tout appui financier au Participant ou,
- b) si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ou,
- c) si elle n'a pas versé l'appui financier au Participant, exiger une garantie financière correspondant au montant total prévu au contrat ou,
- d) si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger une garantie financière correspondant à la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Dans les cas où une garantie financière est requise, cette dernière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui répond aux exigences d'Hydro-Québec, et ce, en tout temps. Aux fins des présentes, Hydro-Québec exige que l'institution financière émettrice d'une lettre de crédit :

- soit une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;
- possède au moins dix milliards de dollars d'actifs ;
- maintienne en tout temps une notation de crédit minimale de A—, selon S&P, de A3, selon Moody's, ou de A low, selon DBRS. Toute institution financière dont la notation de crédit correspond à ce seuil minimal ne pourra fournir une lettre de crédit si sa notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une

perspective négative. La notation de crédit la plus faible est retenue lorsque les agences de notation n'accordent pas la même notation de crédit à ladite institution financière.

Toute garantie financière doit être conforme au modèle fourni par Hydro-Québec au moment de la demande de garantie financière et doit être approuvée par Hydro-Québec avant son émission finale.

La garantie financière déposée doit demeurer en vigueur et, selon le cas, être renouvelée jusqu'à la fin de la période de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat. Toutefois, le montant de la garantie peut être réduit annuellement, avec l'accord d'Hydro Québec, au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet sont en exploitation et satisfont aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Hydro-Québec peut exercer les garanties financières qu'elle détient si :

- Le Participant fait défaut de rembourser, dans les trente jours suivant la demande d'Hydro-Québec, l'appui financier déjà versé au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ;
- Le Participant fait défaut de fournir ou de renouveler une garantie financière dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande d'Hydro-Québec.

## 1.7 Cessation des activités de l'entreprise du Participant

En cas de cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise du Participant pour le ou les bâtiments visés par le Projet, Hydro-Québec peut :

- si elle n'a pas versé l'appui financier au Participant, refuser de le lui verser ;
- si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.
- L'exercice par Hydro-Québec de son droit au remboursement de l'appui financier constitue un motif de résiliation du contrat.

## 1.8 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels.

**Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :**

- l'identité du Participant, le coût du Projet, les montants de l'appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ;

- les données qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Le Participant s'engage à autoriser la divulgation de renseignements confidentiels à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle. Par conséquent, Hydro-Québec s'engage à consulter le Participant au sujet de toute diffusion de renseignements (autres que ceux nécessaires au suivi du Programme) qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle du Participant.

## 1.9 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant devra au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du Programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'appui ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration Paiements du gouvernement, Relevé 27, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

---

## 2 Admissibilité au Programme

---

Le client qui désire obtenir un appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du présent Guide du Participant.

### 2.1 Clients admissibles

Dans le cadre du Programme, on entend par client admissible toute personne – physique ou morale – qui possède, exploite ou occupe un ou des Sites admissibles (voir la sous-section 2.2) et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité décrites en détail dans la présente section.

Nonobstant ce qui précède, Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le Projet d'un client admissible si :

- le client ou l'un de ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales est en défaut de paiement de toute somme due à Hydro-Québec ou
- le client ne peut établir, à la demande et à la satisfaction d'Hydro-Québec, que sa situation financière ou sa capacité d'exploitation à long terme sont suffisantes pour garantir la réalisation du Projet ou l'exploitation de ses composantes pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date anticipée du versement de l'appui financier.\*

\* Toutefois, Hydro-Québec peut accepter le Projet d'un tel client dans la mesure où ce dernier fournit une garantie financière correspondant au montant qu'il a initialement demandé dans le formulaire de proposition de Projet, et ce, dès le début du processus d'obtention d'un appui financier. Cette garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui respecte les exigences d'Hydro Québec, lesquelles sont détaillées dans la clause Situation financière et capacité d'exploitation du Participant (section Conditions générales et engagements du Programme), et ce, en tout temps.

### 2.2 Bâtiments admissibles

Le Programme vise les bâtiments à **vocation industrielle** admissibles. Règle générale, pour être admissible, le bâtiment visé par le Projet doit être destiné à des activités du Marché industriel.

De plus, pour qu'un Projet lié au Mesurage en continu et de gestion de l'énergie électrique SGEE soit admissible, l'établissement ou le bâtiment visé par le Projet doit être **situé au Québec et sa facture d'électricité des douze derniers mois doit dépasser 750 000 \$**. Le Projet doit viser un seul et même Site industriel.

**Pour qu'un Projet lié aux SGEE soit admissible aux appuis et aux services complémentaires (voir la section Description du Programme pour avoir un aperçu de ces services), le bâtiment visé par le Projet doit être assujéti au tarif L d'Hydro-Québec.**

#### 2.2.1 Précisions concernant les bâtiments industriels reliés au réseau d'Hydro-Québec

- Seuls les **bâtiments visés par un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie** sont admissibles (notamment ceux dont l'Abonnement est assujéti aux tarifs généraux L, M, G ou G-9).

- Seuls sont pris en compte dans le calcul du montant de l'appui financier, les économies d'électricité et les Coûts admissibles liés à des équipements, à des systèmes ou à des procédés dont la consommation est assujettie à un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie.

### 2.2.2 Particularités applicables aux réseaux autonomes et aux réseaux municipaux

Le ou les Bâtiments visés par le Projet alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants sont également admissibles :

- un Réseau autonome ;
- un réseau admissible appartenant à une municipalité ou à une coopérative qui redistribue l'électricité.

Pour connaître les Réseaux autonomes dont les clients sont admissibles et les modalités applicables ainsi que les réseaux coopératif et municipaux admissibles, consultez notre site Web.

## 2.3 Projets admissibles

Pour que le Projet soit admissible, le Participant doit soumettre tous les produits livrables décrits à la section 4.

Si le Participant a déjà un système de gestion de l'énergie électrique et qu'il souhaite l'améliorer, il doit mettre en évidence les améliorations envisagées et les objectifs de celles-ci.

## 2.4 Coûts admissibles

L'ingénieur responsable du dossier peut exiger des renseignements sur le type d'activités comprises dans les Coûts détaillés du Projet avant de se prononcer sur l'admissibilité de ceux-ci.

- Coûts admissibles associés aux équipements de Mesurage permanents
  - Coûts d'achat des équipements de Mesurage de la consommation d'électricité nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
  - Coûts d'installation de ces équipements de Mesurage (y compris les équipements usagés) par des spécialistes externes et internes.
  - Coûts d'achat et d'installation des outils requis pour conserver les données découlant du Mesurage et les transformer en informations utiles.
- Coûts admissibles associés au système de gestion de l'énergie électrique
  - Coûts des spécialistes internes (dont le gestionnaire Énergie et les autres membres du comité Énergie) affectés à l'élaboration, à la mise en place et à l'amélioration du système de gestion de l'énergie électrique (nombre d'heures et taux horaires) ;
  - Coûts de services conseils en vue d'amorcer la gestion de l'énergie électrique au sein de l'entreprise, et assurer une réelle prise en charge – par les spécialistes de l'entreprise – des activités liées au système de gestion de l'énergie électrique.

## 2.4.1 Précisions sur l'admissibilité de certains coûts

- a) Création ou amélioration d'outils et de modèles de suivi de la consommation d'énergie électrique
  - Seuls sont admissibles les coûts d'achat et d'installation des outils et des modèles destinés à la collecte et au suivi des données de Mesurage de la consommation d'électricité. Si les outils ou les modèles servent aussi à mesurer la consommation d'énergie d'autres sources, seule la portion des coûts qui s'applique au suivi de la consommation d'électricité est admissible.
  - Les coûts afférents à la conception, au développement ou à l'amélioration des outils et des modèles sont admissibles, sous réserve de certaines conditions énoncées au point 3.
- b) Suivi quotidien, en temps réel, de la consommation des machines (superviseur, directeur ou autre)
  - Les coûts liés à ce type de suivi sont admissibles, sous réserve de certaines conditions énoncées au point 3.
- c) Réunions de suivi de la consommation d'électricité
  - Seuls les coûts liés aux réunions tenues par le comité Énergie (composé notamment du directeur et du gestionnaire Énergie) sont admissibles.
  - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre interne** : sont admissibles les coûts liés aux activités requises pour mettre en place et soutenir le comité Énergie ainsi que pour créer les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et en faire le suivi, pour autant que ces activités sont justifiées par le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, le cas échéant, compris dans le rapport annuel du comité Énergie qui doit être soumis à Hydro-Québec avant le deuxième versement.
  - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre externe** : sont seulement admissibles les coûts liés à la mise en œuvre de la gestion de l'énergie (par exemple les premières rencontres du comité Énergie) et qui visent à soutenir les ressources internes dans la prise en charge des activités en la matière.
- d) Coûts de la main-d'œuvre interne (nombre d'heures et taux horaires), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
  - pour que les coûts de la main-d'œuvre interne soient pris en compte, le client doit remplir la section Main-d'œuvre interne par type de métier de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles, y compris le numéro d'imputation comptable du Projet ;
  - si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au Projet, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur doit être remise, avec la grille, à Hydro-Québec. Il est possible d'obtenir un modèle de cette lettre sur demande.

Les Coûts admissibles correspondent **aux coûts totaux, avant taxes**. Seuls les coûts engagés **après la date confirmée par Hydro-Québec de réception de la proposition** sont admissibles.

**De plus, certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de ces taxes constitue un coût admissible aux fins du Programme.**

## 2.5 Coûts non admissibles

En règle générale, les coûts qui ne sont pas précisément désignés comme des coûts admissibles sont jugés non admissibles. À titre d'exemple, voici certains des coûts qui ne sont pas admissibles dans le cadre d'un Projet lié aux SGEE :

- Coûts non admissibles associés aux équipements de Mesurage permanents
  - L'achat d'équipements de Mesurage sans la mise en place d'un système de gestion de l'énergie électrique dans la zone où sont installés les équipements ;
  - l'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de faire du délestage de charge ou du chauffage hors pointe ;
  - l'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de répartir la facture d'électricité du client ;
  - les pertes de production, les rebuts ou les autres pertes découlant des activités liées au Projet ;
  - l'achat d'équipements usagés ;
  - les coûts de main-d'œuvre précédant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec ainsi que les coûts d'achat d'équipements dont les bons de commande ont été émis avant cette date ;
  - les dépenses engagées ainsi que les services et les travaux, notamment les travaux d'ingénierie, exécutés **avant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec.**
- Coûts non admissibles associés au système de gestion de l'énergie électrique
  - Les dépenses engagées ainsi que les services et les travaux, notamment les travaux d'ingénierie, exécutés **avant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec.**

## 2.6 Justification des coûts admissibles

Si les coûts admissibles dépassent les valeurs marchandes moyennes ou s'il n'existe pas de valeur marchande moyenne pour l'équipement ou les travaux en cause, le Participant doit fournir, sur demande, les justificatifs appropriés à Hydro-Québec. Faute de quoi, Hydro-Québec se réserve le droit de réduire le montant des coûts admissibles.

L'admissibilité de tout autre coût non précisé dans le présent Guide du Participant est sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

---

## 3 Appui financier

---

Hydro-Québec accorde un appui financier à chaque Projet lié aux SGEE accepté, selon les critères décrits dans la présente section.

Le budget disponible pour le Programme étant limité, Hydro-Québec réserve le montant de l'appui financier dès la réception d'une proposition, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Si le Projet est refusé par la suite, le montant de l'appui financier qui avait été réservé est annulé.

Les modalités de l'appui financier sont consignées dans un contrat.

### 3.1 Durée du Projet

Le Projet lié aux SGEE doit couvrir une période d'environ cinq ans. En effet, dans le cadre du Programme, Hydro-Québec exige, outre le premier Mesurage en continu (d'une durée d'environ un an) un suivi du Projet pendant les quatre années qui suivent ce Mesurage (voir la sous-section 4.3).

### 3.2 Modalités de calcul de l'appui financier

- **Mesurage en continu**

Hydro-Québec accorde un appui financier correspondant :

- à 50 % des Coûts totaux réels admissibles, **jusqu'à concurrence de 75 000 \$**, pour l'acquisition et l'installation d'équipements de Mesurage **permanents** (par Site industriel).

- **Systèmes de gestion de l'énergie électrique**

Hydro-Québec accorde un appui financier correspondant :

- à 50 % des Coûts totaux réels admissibles, **jusqu'à concurrence de 75 000 \$**, pour l'élaboration, la mise en place et l'amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique, dont la durée minimale est de un an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre années subséquentes.

- **Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique admissibles.**

À ces montants, s'ajoute un appui financier versé annuellement pour les nouvelles Mesures d'efficacité énergétique admissibles mises en œuvre chaque année et ayant généré des économies mesurées<sup>1</sup>, au cours des douze mois précédant le paiement de l'appui, dans le cadre du Projet lié aux SGEE.

Cet appui est calculé de la façon suivante :

- 1 ¢ par kWh économisé admissible (les économies d'électricité admissibles réalisées pendant la première année complète d'exploitation et mesurées servent au calcul).

Les Mesures admissibles sont présentées à la sous-section 3.2.1.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir cet appui, le client doit soumettre le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, le cas échéant, et le rapport synthèse du calcul des économies d'électricité liées au Projet (étape 7 de la sous-section 4.3 du présent *Guide du participant*) ainsi qu'une preuve d'installation des équipements ou une attestation de la mise en œuvre des Mesures.

- **Appui maximal par Site ou par Abonnement**

Le client peut réaliser plusieurs Projets et bénéficier **d'un appui financier maximal de 150 000 \$, qui s'établit** comme suit :

- si le Participant a un ou plusieurs Abonnements pour un Site : 150 000 \$ par Site\* ;
- si le Participant a un ou plusieurs Sites pour un Abonnement : 150 000 \$ par Abonnement\*.

\* à l'exclusion des bonifications complémentaires.

Note : Le montant est cumulatif, du 1er mai 2015 à la fin du Programme.

Pour calculer le montant de l'appui financier qui pourrait lui être consenti, le client doit consulter le formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique (en format Excel) qui se trouve sur le site Web du Programme : [www.hydroquebec.com/industriel](http://www.hydroquebec.com/industriel).

Les Coûts admissibles sont décrits à la sous-section 2.4.

Le montant consenti de l'appui financier pour le Projet est consigné dans le contrat.

### 3.2.1 Mesures et économies admissibles à un appui financier dans le cadre du Programme

Voici les Mesures d'efficacité énergétique admissibles dans le cadre du Programme :

- les Mesures dont la PRI en matière d'électricité est inférieure à un an, notamment les mesures liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation ;
- ou les Mesures qui sont admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces<sup>2</sup>, mais qui ne sont pas présentées dans le cadre de ceux-ci.

De plus, ces Mesures doivent découler du système de gestion de l'énergie électrique.

Enfin, pour donner droit à un appui financier de 1 ¢/kWh, les économies d'énergie électrique admissibles doivent être mesurées ou attestées par une méthode approuvée par l'ingénieur d'Hydro Québec responsable du dossier. Notons que le Protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) ou le protocole SEP (Superior Energy Performance) servent de référence générale pour les méthodes de calcul. Les économies admissibles sont justifiées au moyen des documents démontrant l'application des Mesures (p. ex. preuve de mise en œuvre d'une procédure d'exploitation).

### 3.2.2 Calcul du montant de l'appui financier versé au Participant

Après chaque phase de Mesurage en continu, Hydro-Québec calcule le montant qui doit être versé au Participant, selon les critères énoncés dans le présent Guide du Participant.

Ce montant est déterminé en fonction des Coûts réels admissibles du Projet, et ce, jusqu'à concurrence des Coûts initialement prévus consignés dans le contrat.

---

<sup>2</sup> 1) Modernisation ou 2) Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.

### 3.3 Paiement de l'appui financier

#### 3.3.1 Modalités de paiement

Pour tout Projet lié aux SGEE accepté qui respecte les exigences du Programme, les Coûts admissibles et l'échéancier de réalisation, le paiement de l'appui financier est effectué, à la fin de chaque période de Mesurage d'environ un an, et ce, durant la période de réalisation et de suivi du Projet, après le dépôt de tous les produits livrables requis et leur validation par Hydro-Québec, comme le prévoit le présent *Guide du Participant*. Les conditions de paiement sont décrites en détail à la section 4.

#### 3.3.2 Échéancier des paiements

Les versements sont effectués après la réalisation du Mesurage en continu et le dépôt de tous les produits livrables requis, une fois qu'ils ont été approuvés par Hydro-Québec. Plus précisément, ils sont effectués de la façon suivante :

	1 <sup>er</sup> versement	Les 4 autres versements annuels
<b>Mesurage en continu</b>	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$	Sans objet
<b>Gestion de l'énergie électrique</b>	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement de l'appui maximal accordé au contrat
<b>Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures admissibles</b>	1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures mises en œuvre, chaque année, après la période de Mesurage en continu	

#### 3.3.3 Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec avant le paiement

Pour recevoir l'appui financier, le Participant prépare une facture conformément aux exigences indiquées ci-après.

Comme l'indique la section traitant de fiscalité (voir la section Conditions générales et engagements du Programme), le paiement d'Hydro-Québec dans le cadre du Programme est assujéti à la TPS et à la TVQ, à quelques exceptions près.

Le Participant doit donc émettre au préalable une facture originale à Hydro-Québec qui indique séparément le montant de ces deux taxes.

Pour être conforme, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du Participant (agissant à titre de fournisseur dans cette transaction) ;
- la date de la facture ;
- le montant total de la fourniture (montant de l'appui financier) ;
- les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- la description de la fourniture (appui financier versé dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique).

Si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

Note : Hydro-Québec peut demander au Participant à qui elle a accordé un appui financier pour les services complémentaires de produire une facture distincte pour ces services.

---

## 4 Processus applicable dans le cadre du Programme

---

Le processus comporte, au maximum, les neuf étapes ci-dessous qui sont décrites en détail par la suite :

### ÉTAPE 1

Soumission de la proposition de Projet liée aux systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

### ÉTAPE 2

Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec

### ÉTAPE 3

Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition

### ÉTAPE 4

Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro Québec

### ÉTAPE 5

Signature du contrat

### ÉTAPE 6

Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité

### ÉTAPE 7

Mesurage en continu pendant environ un an

### ÉTAPE 8

Versement de l'appui financier

### ÉTAPE 9

Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans

## 4.1 Étapes du processus d'obtention d'un appui financier

### ÉTAPE 1

#### Le Participant :

Soumission de la proposition de Projet liée aux SGEE

- avec les soumissions obtenues ou l'estimation détaillée des coûts pour l'achat et l'installation des équipements de mesurage, le cas échéant, ainsi que la description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche)



FORMULAIRE DE PROPOSITION DÛMENT REMPLI



### ÉTAPE 2

#### Hydro Québec :

Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec

- transmission au client du nom de l'ingénieur chargé du suivi du Projet, le cas échéant (y compris la confirmation de la date de réception de la proposition)



CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PROPOSITION,  
LE CAS ÉCHÉANT



PRODUITS LIVRABLES REQUIS



### ÉTAPE 3

#### Le Participant :

Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition



## ÉTAPE 4

### Hydro Québec :

Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro-Québec



CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS  
DE LA PROPOSITION AU CLIENT PAR HYDRO-QUÉBEC



## ÉTAPE 5

### Hydro Québec :

Signature du contrat

### Le Participant :

Signature du contrat



SIGNATURE DU CONTRAT ET TRANSMISSION  
D'UNE COPIE AU CLIENT



## ÉTAPE 6

### Le Participant :

Mise en route des équipements de mesure et suivi des indicateurs électriques



## ÉTAPE 7

### Le Participant :

Mesurage en continu pendant environ un an



## ÉTAPE 8

### Hydro Québec :

Versement de l'appui financier



**BONS DE COMMANDE, FACTURES ET AUTRES PRODUITS**



## ÉTAPE 9

### Hydro Québec et le Participant :

Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans

## 4.2 Consignes générales

### 4.2.1 Délais de traitement des dossiers

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le client pour obtenir des précisions quant au dossier soumis. Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après deux mois, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. Le cas échéant, Hydro-Québec aura préalablement avisé le client par écrit de son intention.

Les délais de traitement du dossier et, par conséquent, de paiement de l'appui financier, varient, d'une part, suivant la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier du client – alors devenu Participant –, et, d'autre part, en fonction de la rapidité avec laquelle le Participant fournit l'ensemble des produits livrables requis.

### 4.2.2 Règles d'application des modalités du Guide du Participant

Ce sont les modalités du *Guide du Participant* en vigueur au moment où le client dépose son formulaire de proposition, rempli conformément aux exigences du Programme, et tous les autres produits livrables requis à l'étape 1 (voir la sous-section 4.3) qui s'appliquent au Projet présenté à Hydro-Québec.

## 4.3 Étapes du processus d'obtention d'un appui financier

### ÉTAPE 1

Soumission de la proposition de Projet liée aux Systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Avant le début des travaux<sup>3</sup>, le client doit présenter une proposition conforme aux exigences du Programme avec tous les documents requis. Il doit donc :

- remplir correctement tous les onglets du formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique, dont une version électronique (en format Excel) est accessible au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires).  
S'il est admissible aux services et aux appuis complémentaires et qu'il souhaite s'en prévaloir, il indique les services qui l'intéressent ;

- fournir les soumissions obtenues pour l'achat et l'installation des équipements de Mesurage permanents ou une estimation détaillée de leurs coûts et la description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche), compte tenu de l'impact de l'appui financier d'Hydro-Québec sur le Projet ;

- fournir l'indication des Usages énergétiques significatifs (UES) ciblés dans le cadre du Projet comprenant et les variables significatives touchant les UES ;

Note : Les UES doivent représenter 20 % de la consommation d'électricité de l'usine, comme elle est définie dans le formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique.

- fournir la version préliminaire de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes).

---

<sup>3</sup> La date de début des travaux du Projet correspond à : 1) la date à laquelle est signé le premier contrat, avec un tiers, visant la réalisation des travaux relatifs au Projet ou 2) la date à laquelle est passée la première commande d'équipement liée au Projet (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande).

Le client doit s'assurer de fournir tous les documents et informations obligatoires dans le format exigé pour que sa proposition soit prise en compte.

Le client peut demander des précisions à Hydro-Québec pour l'aider à préparer sa proposition.

**Le Projet ainsi que tous les produits livrables requis doivent être soumis dans les 24 mois qui suivent le dépôt de la proposition de Projet complète et conforme.**

#### **Soumission par le client de la proposition**

À l'adresse courriel suivante : [PGEE\\_Projet\\_Industriel\\_OISI@hydro.qc.ca](mailto:PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca).

### **ÉTAPE 2**

#### **Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec**

Hydro-Québec confirme par écrit au client la date de réception de sa proposition et lui indique par la même occasion le nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition. La date de réception confirmée correspond à la date de soumission, à Hydro-Québec, de la proposition complète et conforme.

Hydro-Québec peut exiger du client des précisions additionnelles.

Hydro-Québec peut refuser toute proposition incomplète.

Hydro-Québec informe le client de l'admissibilité ou de de la non-admissibilité de sa proposition environ deux semaines après le dépôt de celle-ci.

### **ÉTAPE 3**

#### **Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition**

Afin de compléter sa proposition, le client doit fournir à Hydro-Québec notamment les produits livrables suivants qui auront été élaborés selon les exigences que lui aura transmises l'ingénieur chargé de l'analyse de la proposition.

- Pour la réalisation du Mesurage en continu :
  - le bilan de la consommation d'électricité actuelle de l'ensemble de son usine précisant si la consommation a été évaluée ou mesurée et décrivant les équipements de Mesurage déjà en place ;
  - le plan de Mesurage et de suivi comprenant, notamment :
  - la détermination des points de Mesurage du Projet proposé et ceux déjà en place permettant de prendre en compte la consommation d'électricité de l'ensemble de son usine et des UES ciblés dans le cadre du Projet ;
- Pour l'élaboration de son système de gestion de l'énergie électrique :
  - la politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité signée par un membre autorisé de la haute direction ;
  - les objectifs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur ;
  - le modèle du tableau de bord pour le suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité, si possible ;

- la méthode de calcul des économies d'énergie électrique, si possible, prenant en compte la référence énergétique ;
- l'échéancier d'acquisition et d'installation des équipements de Mesurage ;
- la liste des membres du comité Énergie (y compris le nom de son gestionnaire Énergie) ;
- le calendrier des rencontres du comité Énergie, s'il est déjà établi.

Le client peut être obligé de fournir toute autre information que l'ingénieur d'Hydro-Québec juge nécessaire pour analyser le dossier.

#### ÉTAPE 4

##### **Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro Québec**

Analyse de la proposition du client par Hydro-Québec

- Hydro-Québec procède à l'analyse de la proposition complète du client. Elle s'assure notamment à cette étape :
  - de l'admissibilité du Projet et des Coûts,
  - de la validité des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité,
  - de la pertinence des points de Mesurage.

Confirmation de l'acceptation ou du refus de la proposition par Hydro-Québec

- Le client est informé de l'acceptation ou du refus de sa proposition environ six semaines après avoir déposé celle-ci auprès d'Hydro-Québec et, parallèlement, Hydro-Québec lui envoie le contrat à l'étape 5.

#### ÉTAPE 5

##### **Signature du contrat**

Si le Projet est accepté, le client – qui devient dès lors un Participant au Programme – et Hydro-Québec doivent signer un contrat dans lequel sont colligés :

- les Coûts du Projet,
- les économies d'énergie électrique visées, soit un pourcentage d'économies d'énergie électrique par rapport à la consommation totale correspondant aux UES ciblés dans le cadre du Projet lié aux SGEE. (Note : ce pourcentage est estimé par le client, mais il doit être approuvé par Hydro Québec) ;
- l'appui financier accordé, et
- la description du Projet.

Un contrat type pour les Projets liés aux systèmes de gestion de l'énergie électrique est reproduit à l'annexe 4 du présent *Guide du Participant* : [www.hydroquebec.com/industriel](http://www.hydroquebec.com/industriel).

Avant la signature du contrat, le Participant doit avoir :

- fourni à Hydro-Québec sa politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité et le modèle de son tableau de bord ;

- mis en place son comité Énergie ;
- nommé le gestionnaire Énergie ;
- planifié les rencontres du comité Énergie, soit au moins trois par année.

**Le contrat signé doit être transmis à l'adresse courriel suivante :**

[DEE\\_Contrat\\_PGEE@hydro.qc.ca](mailto:DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca).

## ÉTAPE 6

### Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité

Le Participant doit informer périodiquement l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du suivi de son Projet de l'avancement du Projet.

L'ingénieur d'Hydro-Québec peut visiter le Participant à tout moment durant les heures normales d'exploitation, pour s'assurer que le Projet est réalisé selon les exigences du contrat et du Programme.

Le Participant doit déposer auprès d'Hydro-Québec :

- le rapport ou une confirmation écrite de Mise en route des équipements de Mesurage permanents (un exemple du rapport se trouve sur le site Web du Programme : [www.hydroquebec.com/industriel](http://www.hydroquebec.com/industriel)) ;
- la description des indicateurs prévus (par exemple kWh/tonne) pour chacun des Usages énergétiques significatifs retenus pour le Projet (principaux procédés et systèmes auxiliaires) ;
- la méthode de calcul des économies d'électricité prenant en compte la référence énergétique ;
- une copie du premier tableau de bord.

Environ trois mois après la Mise en route des équipements de Mesurage permanents :

- le Participant doit :
  - mettre à jour les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et le modèle de tableau de bord, s'il y a lieu ;
  - établir ou réviser les objectifs et calculs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur ;
- le comité Énergie doit s'être réuni au moins une fois (le Participant fournit une preuve de la tenue de cette rencontre, par exemple un compte rendu de la réunion) ;
- le Participant informe Hydro-Québec des rencontres à venir du comité Énergie et invite l'ingénieur d'Hydro-Québec responsable de son Projet à assister à au moins une rencontre par année du comité Énergie.

## ÉTAPE 7

### Mesurage en continu pendant environ un an

Le Participant doit présenter son Projet réalisé à Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide.

Notamment, il doit effectuer le Mesurage en continu pendant environ un an, conformément à la période qu'aura approuvée l'ingénieur responsable de l'analyse du Projet dans le plan de Mesurage. De plus, durant cette période, il doit :

- fournir à Hydro-Québec la liste de diffusion du tableau de bord et la fréquence de diffusion prévue ;
- transmettre le tableau de bord aux destinataires prévus à l'usine au moins une fois ;
- transmettre à Hydro-Québec les mises à jour des tableaux de bord diffusés dans l'entreprise, y compris, le cas échéant, les révisions des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et des objectifs de réduction de la consommation d'électricité ;
- tenir au moins trois rencontres du comité Énergie ;
- soumettre à Hydro-Québec les comptes rendus de toutes les rencontres du comité Énergie ;
- s'assurer que l'ingénieur d'Hydro-Québec assiste à au moins une rencontre du comité Énergie.

Finalement, à la conclusion de son Mesurage en continu, il doit fournir le rapport annuel du comité Énergie afin que l'appui financier puisse lui être versé.

Ce rapport doit inclure, au minimum, les sections suivantes :

- la réévaluation des objectifs de chaque indicateur ;
- le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique (en format Excel), le cas échéant, selon le modèle accessible sur le site Web du Programme : [www.hydroquebec.com/industriel](http://www.hydroquebec.com/industriel), qui comprend les Mesures mises en œuvre et les Mesures à venir ;
- les calculs justifiant les économies réalisées ;
- le suivi de la consommation d'électricité mensuelle pour l'année, si l'ingénieur d'Hydro-Québec le juge nécessaire.

## ÉTAPE 8

### Versement de l'appui financier

Le versement de l'appui financier est effectué à la suite du dépôt, par le Participant, et de la validation, par Hydro-Québec :

- de tous les produits livrables requis aux étapes 6 et 7 ;
- des bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE ;
- des copies des factures ;
- de la version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes), le cas échéant.

Pour recevoir le versement, le Participant doit émettre une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec, comme il est décrit à la sous-section 3.3.3. **Il doit présenter cette ou ces factures à Hydro Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du ou des montants en question.**

Le versement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences.

## ÉTAPE 9

### **Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans**

Quatre autres versements de l'appui financier, à raison d'un par année, sont effectués, à la fin de chaque phase de Mesurage, à la suite du dépôt, par le Participant, et de la validation, par Hydro Québec, des produits livrables suivants :

- tous les produits livrables requis aux étapes 6 et 7 ;
- les bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE ;
- les copies des factures ;
- la version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes), le cas échéant.

Les appuis offerts et la fréquence des paiements sont indiqués à la section 3 du présent *Guide du Participant*.

## 5 Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du Programme

Hydro-Québec peut, si elle le juge nécessaire, demander d'autres produits livrables en plus de ceux indiqués ci-dessous.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) <sup>4</sup>	Description	Produits livrables du Participant	Références
<b>ÉTAPE 1</b> <b>Soumission de la proposition de Projet liée aux SGEE</b>		<p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• obtient et fournit des soumissions relatives aux équipements ainsi qu'une estimation détaillée des autres coûts ;</li> <li>• prépare le formulaire de proposition conformément aux exigences et le soumet à Hydro-Québec avec tous les autres produits livrables requis.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• offre un soutien technique au besoin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique (en format Excel)</li> <li>• Soumissions obtenues ou estimation détaillée des coûts pour l'achat et l'installation des équipements de Mesurage permanents ainsi que description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche)</li> <li>• Version préliminaire de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes)</li> </ul>	Site Web
<b>ÉTAPE 2</b> <b>Accusé de réception de la proposition</b>	Deux semaines après la date de réception de la proposition de Projet par Hydro-Québec	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la proposition ;</li> <li>• confirme par écrit l'admissibilité ou la non-admissibilité de la proposition ;</li> <li>• en cas d'acceptation, confirme par écrit la date de réception de la proposition et informe le client du nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition.</li> </ul>		
<b>ÉTAPE 3</b> <b>Dépôt des produits livrables nécessaires</b>	Six semaines	<p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournit à Hydro-Québec les produits livrables requis pour compléter sa proposition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la consommation d'électricité actuelle</li> <li>• Plan de Mesurage, y compris la détermination</li> </ul>	

<sup>4</sup> Le participant doit soumettre son Projet réalisé à Hydro Québec et lui remettre tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) <sup>4</sup>	Description	Produits livrables du Participant	Références
à l'analyse de la proposition <sup>5</sup>			<ul style="list-style-type: none"> <li>des points de Mesurage</li> <li>Politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité signée par la haute direction</li> <li>Objectifs de réduction de la consommation d'électricité prévus</li> <li>Modèle du tableau de bord, y compris description des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité suivis (si possible)</li> <li>Méthode de calcul des économies d'énergie électrique — préliminaire (si possible)</li> <li>Échéancier de réalisation du Mesurage en continu</li> <li>Liste des membres du comité Énergie</li> <li>Calendrier des rencontres du comité Énergie, le cas échéant</li> </ul>	
<b>ÉTAPE 4</b> Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition par Hydro-Québec	Six semaines	Hydro-Québec : <ul style="list-style-type: none"> <li>analyse la proposition complète du client ;</li> <li>confirme l'acceptation ou le refus de la proposition (et, parallèlement, envoie le contrat à l'étape 5).</li> </ul>		
<b>ÉTAPE 5</b> Signature du contrat		Participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>signe un contrat avec Hydro-Québec avant le début des travaux ;</li> <li>commande les équipements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat signé</li> </ul>	Exemple : site Web et Annexe 4
<b>ÉTAPE 6</b> Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique	3 mois pour la tenue des rencontres du comité Énergie	Participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>informe périodiquement l'ingénieur d'Hydro-Québec de l'avancement du Projet ;</li> <li>procède à la Mise en route des équipements de Mesurage ;</li> <li>3 mois après la Mise en route</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de Mise en route</li> <li>Description des indicateurs prévus</li> <li>Méthode de calcul des économies d'électricité prenant en compte la référence</li> <li>Copie du premier tableau</li> </ul>	Site Web

<sup>5</sup> Il est possible, en ce qui a trait aux services complémentaires, que le contrat soit signé avant que le participant ait déposé les produits livrables requis. Dans un tel cas, les modalités applicables aux produits livrables qui n'ont pas encore été soumis à Hydro-Québec seront consignées au contrat.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) <sup>4</sup>	Description	Produits livrables du Participant	Références
<b>propres à l'électricité</b>		<p>des équipements tient au moins une réunion du comité Énergie et ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>informe Hydro-Québec des rencontres à venir du comité et invite l'ingénieur d'Hydro-Québec à assister à au moins une rencontre par année.</li> </ul>	<p>de bord</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Liste de diffusion du tableau de bord et fréquence de diffusion prévue</li> <li>Mise à jour des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et du modèle de tableau de bord, au besoin</li> <li>Objectifs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur</li> </ul>	
<b>Étape 7</b> <b>Mesurage en continu pendant environ un an</b>	Au plus tard à la date prévue au contrat	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>effectue le Mesurage en continu pendant environ 12 mois ;</li> <li>tient au moins trois rencontres du comité Énergie ;</li> <li>transmet le tableau de bord aux destinataires prévus au moins une fois.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assiste à au moins une rencontre du comité Énergie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste de diffusion du tableau de bord et fréquence de diffusion</li> <li>Mises à jour des tableaux de bord</li> <li>Révision des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et des objectifs de réduction de la consommation d'électricité</li> <li>Comptes rendus des rencontres du comité Énergie (au moins trois rencontres doivent avoir lieu lors de la première phase du Projet et l'ingénieur d'Hydro-Québec doit assister à au moins l'une d'entre elles)</li> <li>Rapport annuel du comité Énergie (y compris le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)</li> </ul>	Site Web (plan)
<b>ÉTAPE 8</b> <b>Versement de l'appui financier</b>	45 jours après la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>transmet les pièces justificatives conformes.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>valide tous les renseignements et documents fournis par le Participant ;</li> <li>informe le Participant par écrit de l'appui financier auquel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande des équipements concernant le Projet lié aux SGEE</li> <li>Copies de l'ensemble des factures du Projet</li> <li>Produits livrables déterminés aux étapes 6 et 7</li> </ul>	Site Web

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) <sup>4</sup>	Description	Produits livrables du Participant	Références
		<p>il a droit.</p> <p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>émet une facture originale correspondant au montant stipulé par Hydro-Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>effectue le versement de l'appui financier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles internes et externes (en format Excel)</li> <li>Facture originale pour le versement</li> </ul>	
<p><b>ÉTAPE 9</b></p> <p><b>Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans</b></p>	<p>45 jours après la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences</p>	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>transmet les pièces justificatives conformes.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>valide tous les renseignements et documents fournis par le Participant ;</li> <li>informe le Participant par écrit du montant de l'appui financier auquel il a droit.</li> </ul> <p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>émet une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question et, le cas échéant, présente une facture distincte pour les services ou appuis complémentaires.</li> </ul> <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>effectue le versement de l'appui financier après la première année de Mesurage ;</li> <li>effectue le versement de l'appui financier chaque année pendant les quatre années qui suivent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE</li> <li>Copies de l'ensemble des factures du Projet</li> <li>Produits livrables requis aux étapes 6 et 7</li> <li>Version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles internes et externes (en format Excel)</li> <li>Facture originale pour le versement et, le cas échéant, une facture distincte pour les services ou appuis complémentaires</li> </ul>	<p>Site Web</p>

Guide du participant

# Systemes de gestion de l'énergie électrique





Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique

## **GUIDE DU PARTICIPANT**

Clientèle d'affaires – Bâtiments existants du marché industriel

**Juin 2020**

---

## Table des matières

---

Description du programme .....	4
Portée du Guide du Participant .....	6
Définitions.....	7
1 Admissibilité au Programme .....	10
1.1 Sites admissibles.....	10
1.2 Projets admissibles.....	10
1.3 Mesures d’Efficacité énergétique admissibles .....	11
1.4 Coûts admissibles au calcul de l’Appui financier .....	11
1.4.1 Critères d’admissibilité de certains coûts .....	12
1.5 Coûts non admissibles.....	14
2 Appuis financiers .....	15
2.1 Calcul des Appuis financiers.....	15
2.2 Paiement des Appuis financiers.....	17
3 Processus d’obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme .....	18
4 Exigences fiscales .....	23

---

## Description du programme

---

Dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique, Hydro-Québec offre un ou plusieurs appuis financiers aux entreprises réalisant des activités industrielles pour leurs sites situés au Québec, afin de les aider :

- à élaborer, mettre en place ou améliorer un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) ;
- à mesurer en temps réel la consommation liée à leurs principaux procédés, systèmes et équipements ;
- à disposer des ressources nécessaires pour effectuer les activités qui en découlent.

### Avantages pour le participant

La gestion de l'énergie électrique permet au participant :

- de mieux déterminer le rendement énergétique de ses procédés, systèmes et équipements ;
- de détecter les écarts dans la consommation d'électricité et de corriger rapidement ceux-ci grâce à la maîtrise opérationnelle.

Pour être efficace, le suivi de la consommation doit s'inscrire dans la culture du participant et s'appuyer sur les efforts conjoints de sa direction et de son personnel.

### Appuis et services

Voici ce que le Participant peut obtenir dans le cadre du programme s'il en respecte les Exigences :

Appuis et services de base	Appuis et services complémentaires
<p><b>offerts pour tous les sites admissibles au programme (voir la sous-section 1.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Analyse diagnostique visant à brosser le portrait de la situation existante et à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE, et ce, en regard des trois aspects suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>– la consommation (toutes sources d'énergie confondues) ;</li><li>– les systèmes de gestion ;</li><li>– les systèmes d'information.</li></ul></li><li>• Gestion de l'énergie électrique : élaboration, mise en place ou amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) par un comité Énergie chapeauté par un gestionnaire Énergie et composé de membres du personnel de l'usine.</li></ul>	<p><b>offerts pour certains sites admissibles au programme (voir la sous-section 1.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Exemples des services donnant lieu à un appui financier si les exigences sont respectées :<ul style="list-style-type: none"><li>– inscription des membres du comité Énergie à des séances de formation ou à des ateliers portant sur les SGEE en usine ;</li><li>– accompagnement technique aux différentes étapes de mise en place du SGEE.</li></ul></li></ul>

Appuis et services de base	Appuis et services complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– installation d'équipements de mesurage permanents qui permettent de mieux connaître la consommation d'électricité correspondant à un ou à plusieurs usages énergétiques significatifs (UES) grâce au suivi régulier de la consommation en vue de la mise en place du SGEE ;</li> <li>– mise en œuvre d'outils qui permettent de conserver les données découlant du mesurage et de les transformer en information utile.</li> </ul> </li> <li>• Bonification complémentaire qui vise à favoriser la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique (voir la sous-section 1.3).</li> </ul>	

**Dans le cadre du programme, le participant doit absolument joindre une proposition de mesurage en continu à son projet en matière de gestion de l'énergie électrique.**

**Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires) ou communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.**

---

## Portée du Guide du Participant

---

Le présent Guide décrit les principales Exigences du Programme.

- **Contrat**

Si Hydro-Québec approuve le Projet, elle signe un Contrat avec le Participant. Ce Contrat expose notamment les conditions du Programme et les engagements des parties aux termes du Programme.

La version du *Guide du Participant* applicable au Projet est jointe à ce Contrat et en fait partie intégrante.

---

## Définitions

---

Les termes suivants ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte indique un sens différent, et ce, dans le présent Guide, dans le Contrat que le Participant devra conclure avec Hydro-Québec pour participer au Programme, y compris ses annexes, et dans tous les autres documents connexes.

### Abonnement

Tout contrat conclu avec Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité conformément aux termes des *Tarifs* et des *Conditions de service*.

### Activité industrielle

Activité qui est liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières.

### Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant, selon les conditions et les modalités décrites au Contrat, y compris ses annexes, et selon les critères mentionnés à la section 3 du présent Guide si son Projet satisfait aux Exigences.

### Consommation spécifique

Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité d'une usine.

### Contrat

Entente que signent Hydro-Québec et le Participant dans le cadre du Programme et qui comprend notamment :

- la description du Projet ;
- les Coûts admissibles prévus du Projet ;
- l'Appui financier prévu ;
- ses annexes, y compris le *Guide du Participant* applicable.

### Coûts admissibles

Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet qui sont admissibles au calcul de l'Appui financier.

### Documents

Ensemble des pièces qu'Hydro-Québec peut demander pour justifier le Projet et, sans limiter la généralité de ce qui précède, celles qui sont mentionnées à la section 3 du présent Guide et que le Participant doit fournir.

### Efficacité énergétique

Utilisation optimale de l'énergie électrique permettant d'améliorer la performance énergétique d'une usine, d'un Site, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système.

La performance énergétique est améliorée s'il est possible de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité.

### Exigences du Programme ou Exigences

Ensemble des modalités, des conditions d'admissibilité et des obligations du Programme, soit le Contrat et ses annexes, le *Guide du Participant*, que le Participant doit respecter dans le cadre du Projet pour recevoir le ou les Appuis financiers.

## Guide du Participant ou Guide

Le présent Guide qui décrit notamment les Exigences du Programme.

### Main-d'œuvre interne

Main-d'œuvre au service du Participant.

### Mesurage

Action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité au moyen d'équipements prévus à cet effet.

Le Mesurage nécessite la collecte de données de consommation ou de production ou de toute autre donnée exigée.

### Mesure d'Efficacité énergétique ou Mesure

Moyen qui :

- suppose un changement des processus et des procédures de travail grâce à la maîtrise opérationnelle ; ou
- nécessite un investissement et est mis en œuvre dans le but d'améliorer la performance énergétique d'une usine, d'un Site, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système ou de réduire la Consommation spécifique d'un système.

Ainsi, sont admissibles les Mesures d'Efficacité énergétique qui génèrent des économies du fait de la modulation de l'utilisation d'un équipement (par exemple, son temps de fonctionnement). Par contre, les Mesures d'Efficacité énergétique qui génèrent des économies en raison du changement d'intrants ou de la réduction de la qualité des extrants ne sont pas admissibles.

### Participant

Personne physique ou morale qui réalise des activités industrielles pour ses Sites situés au Québec, a soumis un Projet dans le cadre du Programme et respecte les Exigences.

### Période

Chacune des cinq phases du Projet dont la durée approximative est d'une année (équivalant à une année civile de douze mois) et qui prend fin avec l'audit que réalise Hydro-Québec, puis avec le versement de l'Appui financier approuvé par celle-ci, le cas échéant :

- la première phase couvre la mise en place du SGEE et du SIGE ainsi que la mise en œuvre des premières Mesures d'Efficacité énergétique admissibles ;
- chacune des quatre phases consécutives couvre le suivi des améliorations apportées au SGEE et au SIGE ainsi que la mise en œuvre de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles.

### Politique énergétique

Expression formelle par la direction des intentions, orientations générales et engagements relatifs à la performance énergétique d'un organisme.<sup>1</sup>

### Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE) ou Programme

Programme d'élaboration, de mise en place ou d'amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) visant le versement d'un ou des Appui financiers, y compris la bonification complémentaire, aux Participants qui réalisent des Projets conformément aux Exigences prévues dans le présent Guide, et le Contrat et ses annexes.

---

<sup>1</sup> Source : ISO 50001:2018

## Projet

Tout projet d'élaboration et de mise en place ou d'amélioration d'un SGEE admissible que le Participant s'engage à réaliser conformément aux Exigences et qui vise la réduction de la consommation d'électricité.

## Proposition de Projet ou Proposition

Formulaire fourni par Hydro-Québec que le Participant doit remplir puis retourner accompagné des Documents exigés à l'étape 3 à la section 3 du présent Guide.

## Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

Consulter [la liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#).

## Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

Consulter [la liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#).

## Résultats

Économies d'électricité admissibles réalisées et Coûts admissibles engagés pour la réalisation du Projet.

## Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des Mesures d'Efficacité énergétique.

## Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE)

Ensemble des outils qui permettent de recueillir en continu et de structurer les données sur la consommation d'électricité – ainsi que toute autre donnée pertinente ayant un impact sur le suivi de la consommation d'électricité – du Site visé par le Projet, afin de transformer toutes ces données en données utiles à la gestion et aux actions quotidiennes.

Le SIGE comprend notamment :

- les équipements de Mesurage permanents ;
- le mode de collecte des données ;
- le système d'archivage ;
- les outils d'analyse.

## Site

Emplacement occupé par des installations destinées – en tout ou en partie – à une ou à plusieurs Activités industrielles et exploitées par un seul et même Participant.

Règle générale, le Projet doit viser un seul et même Site. Toutefois, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, des Sites appartenant à un même Participant peuvent être regroupés dans le cadre d'un seul Projet, si ces Sites sont reliés par des infrastructures mécaniques (par exemple, par un oléoduc).

## Usage énergétique significatif (UES)

Mode ou type d'utilisation de l'énergie (par exemple, procédé, équipement, chaîne de production ou système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation d'énergie électrique ou qui offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique d'une entreprise en matière d'électricité.

---

## 1 Admissibilité au Programme

---

Toute entreprise qui effectue des Activités industrielles dans son Site situé au Québec et qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme doit, notamment, respecter l'ensemble des Exigences décrites ci-après.

### 1.1 Sites admissibles

Pour être admissibles, les Sites visés par le Projet doivent :

- être situés **au Québec** ;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
  - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un Abonnement dont le tarif est fixé en conformité avec les *Tarifs d'électricité* approuvés par la Régie de l'énergie<sup>2</sup> ;
  - un Réseau autonome admissible (consulter la [liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#) ;
  - un Réseau municipal ou le Réseau coopératif (consulter la [liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#)).
- être associés à des **factures d'électricité dépassant 750 000 \$ pour les douze derniers mois**.
  - **Les appuis et les services complémentaires** sont réservés aux Sites **assujettis au tarif L<sup>3</sup> d'Hydro-Québec** (voir la section Description du Programme pour avoir un aperçu de ces services).

### 1.2 Projets admissibles

Pour que le Projet soit admissible :

- il doit porter sur une Activité industrielle ;
  - un Projet portant sur une application ou un équipement de type industriel associé au tarif LG (par exemple, dans le cas d'une institution comprenant un ou des laboratoires de recherche) peut être admissible au Programme sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec<sup>4</sup> ;
- le Participant doit notamment soumettre tous les Documents décrits à la section 3 ;
  - si le Participant utilise déjà un SGEE et qu'il souhaite l'améliorer, il doit mettre en évidence les modifications envisagées et les objectifs de celles-ci.

---

<sup>2</sup> En pareil cas, seuls sont pris en compte, dans le cadre du Projet, les équipements, les systèmes ou les procédés dont la consommation est assujettie à ce tarif.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, les Sites visés par le Projet qui sont assujettis au tarif LG (voir la sous-section 1.2) sont admissibles aux appuis et aux services complémentaires sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

<sup>4</sup> Pour vérifier l'admissibilité de votre Projet, communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.

### **Durée du Projet**

Le Projet doit s'échelonner sur **cinq ans** environ (**chaque année étant définie comme une Période dans le Guide**). En effet, Hydro-Québec exige, outre la mise en place d'un SGEE, un suivi du Projet pendant les quatre Périodes qui suivent le premier audit qu'elle réalise afin de valider cette mise en place.

Le suivi annuel du Projet fait aussi l'objet d'un audit au cours duquel Hydro-Québec valide l'évolution du SGEE et les améliorations apportées à celui-ci.

### **1.3 Mesures d'Efficacité énergétique admissibles**

Les Mesures d'Efficacité énergétique suivantes sont admissibles dans le cadre du Programme :

- les Mesures d'Efficacité énergétique dont la période de récupération de l'investissement (**PRI**) en matière d'électricité est inférieure à un an, notamment celles liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation, et ce, uniquement aux fins de la bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique (voir la sous-section 2.1) ;
- les Mesures d'Efficacité énergétique qui sont admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces, mais qui n'ont pas été présentées dans le cadre de ce dernier programme.

**Ces Mesures d'Efficacité énergétique doivent découler de l'élaboration et de la mise en place ou de l'amélioration d'un SGEE.**

### **1.4 Coûts admissibles au calcul de l'Appui financier**

Hydro-Québec peut exiger des renseignements détaillés sur la nature des Coûts admissibles du Projet avant de se prononcer sur l'admissibilité de ceux-ci.

Les coûts avant taxes<sup>5</sup> suivants du Projet sont admissibles, sous réserve de l’approbation d’Hydro-Québec, si le Projet respecte les Exigences :

Coûts reliés au SGEE admissibles dans le cadre du Projet	Coûts reliés au SIGE admissibles dans le cadre du Projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts de la Main-d’œuvre interne affectée<sup>6</sup> à l’élaboration, à la mise en place ou à l’amélioration du SGEE (description des activités réalisées, nombre d’heures et taux horaires)</li> <li>• Coûts des services-conseils nécessaires pour amorcer la gestion de l’énergie électrique au sein de l’entreprise et assurer une réelle prise en charge – par la Main-d’œuvre interne – des activités liées au SGEE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts d’achat des équipements de Mesurage et des procédés nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l’électricité</li> <li>• Coûts d’installation de ces équipements de Mesurage (y compris les équipements usagés) par la main-d’œuvre externe et et la Main-d’oeuvre interne</li> <li>• Coûts d’achat et d’installation des outils exigés, y compris les coûts de programmation engagés pour conserver les données découlant du Mesurage et les transformer en données utiles</li> </ul>

#### 1.4.1 Critères d’admissibilité de certains coûts

- a) Création ou amélioration d’outils et de modèles de suivi de la consommation d’énergie électrique
- Seuls sont admissibles les coûts d’achat et d’installation des outils ainsi que les coûts afférents à l’élaboration des modèles destinés à la collecte et au suivi des données de Mesurage.
  - Si les outils ou les modèles servent aussi à mesurer la consommation d’énergie provenant d’autres sources, seule la portion des coûts qui s’applique au suivi de la consommation d’électricité est admissible.
  - Les coûts afférents à la conception, au développement ou à l’amélioration des outils et des modèles sont admissibles, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe c) ci-après.
  - Les coûts afférents à la formation de la Main-d’œuvre interne dans le cadre de l’élaboration, de la mise en place ou de l’amélioration du SGEE.
- b) Suivi quotidien, en temps réel, de la consommation des équipements (par exemple, par un superviseur ou un directeur)
- Les coûts de Main-d’œuvre interne liés à ce type de suivi sont admissibles, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe c) ci-après.

<sup>5</sup> Certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de la TPS et de la TVQ peut être admissible.

<sup>6</sup> Comprend le gestionnaire Énergie, les autres membres du comité Énergie et tout autre membre du personnel de l’entreprise affecté à l’élaboration, à la mise en place ou à l’amélioration du SGEE.

c) Réunions de suivi de la consommation d'électricité

- Seuls les coûts liés aux réunions tenues par le comité Énergie (composé notamment du directeur et du gestionnaire Énergie) et les coûts des activités découlant de ces réunions sont admissibles.
  - **En ce qui a trait à la Main-d'œuvre interne** : sont admissibles les coûts liés aux activités nécessaires à la mise en place du SGEE, notamment pour soutenir le comité Énergie, pour créer les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité, ainsi que les tableaux de bord, s'ils n'existent pas, et pour en faire le suivi.
  - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre externe** : sont seulement admissibles les coûts liés à la mise en place du SGEE (par exemple, les premières rencontres du comité Énergie) et ceux engagés pour soutenir la Main-d'œuvre interne dans la prise en charge des activités en la matière.

d) Coûts de la Main-d'œuvre interne (nombre d'heures et taux horaires), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées

- **pour que les coûts de la Main-d'œuvre interne soient pris en compte**, le Participant doit remplir la section Main-d'œuvre interne par type de métier de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles*, y compris le numéro d'imputation comptable du Projet ainsi que la description des activités réalisées par la Main-d'œuvre interne ;
- **si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la Main-d'œuvre interne consacrées au Projet**, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur doit être remise, avec la grille, à Hydro-Québec.

Il est possible d'obtenir un modèle de cette lettre sur demande.

## 1.5 Coûts non admissibles

Tous les coûts non prévus à l'article 1.4.1 sont inadmissibles et ne peuvent être inclus dans le calcul de l'Appui financier. Sans limiter la généralité de ce qui précède, voici des coûts qui ne sont pas admissibles :

Coûts reliés au SGEE non admissibles dans le cadre du Projet	Coûts reliés au SIGE non admissibles dans le cadre du Projet
<ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts engagés ainsi que services et Travaux exécutés <b>avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme SGEE décrit à la section 3)</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage sans la mise en place d'un SGEE dans la zone où sont installés ces équipements</li><li>• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de faire du délestage de charge ou du chauffage hors pointe</li><li>• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de répartir la facture d'électricité du Participant</li><li>• Coûts des pertes de production, des rebuts ou des autres pertes découlant des activités liées au Projet</li><li>• Coûts d'achat d'équipements ayant déjà servi</li><li>• Coûts de main-d'œuvre <b>engagés avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme décrit à la section 3)</b> et coûts d'achat d'équipements pour lesquels les bons de commande ont été émis avant la date de cette rencontre</li><li>• Coûts engagés ainsi que services et Travaux exécutés <b>avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme décrit à la section 3)</b></li></ul>

## 2 Appuis financiers

Après chaque audit, Hydro-Québec calcule le montant de l'Appui financier à verser selon les critères énoncés au Contrat et ses annexes, y compris le présent Guide, dans la mesure où le Participant respecte toutes les Exigences.

À la fin de chaque Période, ce montant est déterminé en fonction des Résultats définitifs du Projet, et ce, jusqu'à concurrence des Montants maximaux indiqués à la sous-section 2.1 du présent Guide.

### 2.1 Calcul des Appuis financiers

Hydro-Québec accorde les Appuis financiers suivants si toutes les Exigences sont respectées.

<b>Analyse diagnostique (plan d'affaires)</b>	Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles <sup>7</sup> , <b>jusqu'à concurrence de 25 000 \$</b> par Site <sup>8</sup> , pour la réalisation de l'analyse diagnostique visant à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.
<b>Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE</b>	<b>Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)</b> Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles <sup>9</sup> , <b>jusqu'à concurrence de 75 000 \$</b> par Site <sup>9</sup> , pour l'élaboration, la mise en place ou l'amélioration d'un SGEE, dont la durée approximative est de un (1) an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre Périodes subséquentes.  <b>Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE)</b> Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles <sup>9</sup> , <b>jusqu'à concurrence de 75 000 \$</b> par Site <sup>10</sup> , pour la mise en place d'un SIGE.
<b>Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences</b>	À ces montants, peut s'ajouter un Appui financier <sup>11</sup> versé annuellement pour les nouvelles Mesures admissibles mises en œuvre à chaque Période et ayant généré des économies mesurées <sup>12</sup> , au cours des douze mois précédant le paiement de l'Appui, dans le cadre du Projet relatif à la mise en place d'un SGEE.  <b>Cet Appui est calculé de la façon suivante :</b> 1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (jusqu'à concurrence de 5 ¢, à raison de 1 ¢ additionnel chaque année où de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).

<sup>7</sup> Les Coûts admissibles sont décrits à la sous-section 1.4.

<sup>8</sup> Toutefois, si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 25 000 \$ par Abonnement.

<sup>9</sup> Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 75 000 \$ par Abonnement.

<sup>10</sup> Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 75 000 \$ par Abonnement.

<sup>11</sup> Pour donner droit à cet Appui financier, les économies d'énergie électrique admissibles doivent être mesurées ou attestées par une méthode approuvée par Hydro-Québec. Notons que le Protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique (PIMVPE) ou le protocole Superior Energy Performance (SEP) peuvent servir de référence générale pour les méthodes de calcul.

<sup>12</sup> Si le Mesurage dure moins de un (1) an, les économies mesurées peuvent être annualisées, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

## Exemples de l'application de la bonification complémentaire

### Exemple 1 : Durée du Projet (environ 5 ans)

Période 1 Élaboration et mise en place du SGEE	Période 2 Amélioration d'un SGEE	Période 3 Amélioration d'un SGEE	Période 4 Amélioration d'un SGEE	Période 5 Amélioration d'un SGEE
Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 1 : 1 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 2 : 2 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 3 : 3 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 4 : 4 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 5 : 5 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible

### Exemple 2 : Durée du Projet (environ 5 ans)

Période 1 Élaboration et mise en place du SGEE	Période 2 Amélioration d'un SGEE	Période 3 Amélioration d'un SGEE	Période 4 Amélioration d'un SGEE	Période 5 Amélioration d'un SGEE
Aucune Mesure d'Efficacité énergétique mise en œuvre durant la Période 1	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 2 : 1 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 3 : 2 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible	Aucune Mesure d'Efficacité énergétique mise en œuvre durant la Période 4	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la <b>Période 5 : 3 ¢</b> <b>par kWh économisé</b> admissible

### Montant maximal par Site\*

\* à l'exclusion des bonifications complémentaires

Le Participant peut recevoir un Montant maximal de 175 000 \$ par Site<sup>13</sup>.

**Note : Le montant est cumulatif, du 19 novembre 2018 jusqu'à la fin du Programme.**

<sup>13</sup> Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 175 000 \$ par Abonnement.

## 2.2 Paiement des Appuis financiers

Pour tout Projet qui respecte les Exigences et est accepté par Hydro-Québec, le paiement de l'Appui financier est effectué, pour chaque Période, à la fin de la réalisation des activités prescrites, la mesure des résultats et la remise de tous les Documents exigés et leur validation par Hydro-Québec, comme le prévoient le Contrat et ses annexes, y compris le présent Guide. La durée typique d'une Période est de un (1) an.

### Versement des Appuis financiers pendant la durée du Projet

À chaque Période, les Appuis financiers sont versés, le cas échéant, de la façon suivante :

<p><b>Appui financier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Analyse diagnostique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Première période :</b> 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$</li> <li>– <b>Quatre périodes suivantes :</b> Sans objet</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SGEE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Première période :</b> 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$</li> <li>– <b>Quatre périodes suivantes :</b> 50 % des nouveaux Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement du Montant maximal déterminé dans le Contrat</li> </ul> </li> <li>• <b>SIGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Première période :</b> 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$</li> <li>– <b>Quatre périodes suivantes :</b> 50 % des nouveaux Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement du Montant maximal déterminé dans le Contrat</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 ¢ jusqu'à concurrence de 5 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (à raison de 1 ¢ additionnelle à chaque année où des nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).</li> </ul>

### 3 Processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme

#### ÉTAPE 1

Transmission du *Document d'avant-projet (DAP) – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique* à Hydro-Québec

##### Le Participant :

- remplit le [DAP accessible](#) ;
- transmet le DAP à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : [PGEE\\_Projet\\_Industriel\\_OISI@hydro.qc.ca](mailto:PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca) (PGEE\_Projet\_Industriel\_OISI@hydro.qc.ca) ;
- tient une première rencontre avec Hydro-Québec, en complément à la transmission du DAP ;
- s'abonne à l'[infolettre Affaires](#) afin d'être tenu au courant de l'information sur le Programme.



ACCEPTATION DU DAP PAR HYDRO-QUÉBEC, LE CAS ÉCHÉANT



#### ÉTAPE 2

Réalisation de l'analyse diagnostique

Le cas échéant ou à la demande d'Hydro-Québec, le **Participant** :

- présente un Projet d'analyse diagnostique afin de déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.

##### Hydro-Québec :

- fait parvenir, le cas échéant, l'acceptation du projet d'analyse dans laquelle est consigné le montant consenti pour l'analyse diagnostique.

##### Le Participant :

- réalise l'analyse, à la réception de l'acceptation ;
- présente le rapport de cette analyse à sa haute direction ;
- transmet le rapport à Hydro-Québec en confirmant par écrit que celui-ci a été présenté à sa haute direction.

##### Hydro-Québec :

- procède à la validation de la conformité de l'analyse.



ANALYSE DIAGNOSTIQUE CONFORME, LE CAS ÉCHÉANT



## ÉTAPE 3

### Si une analyse diagnostique conforme a été réalisée à l'étape 2 : soumission de la Politique énergétique

#### Le Participant :

- soumet à Hydro-Québec la Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par un membre autorisé de sa haute direction ;
- puis, passe directement à l'étape 6 du processus.

### Si aucune analyse diagnostique n'a été soumise à l'étape 2 : soumission de la Proposition

À la demande d'Hydro-Québec et avec le soutien de celle-ci, le **Participant** :

- remplit tous les onglets de la *Proposition de Projet – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique*, dont une version électronique (en format Excel) est fournie par Hydro-Québec ;
  - ce formulaire sert à transmettre les données administratives et les données sur le Projet tout en permettant de calculer l'Appui financier ;
  - si le Participant est admissible aux services et aux appuis complémentaires et qu'il souhaite s'en prévaloir, il y indique les services qui l'intéressent ;
- fournit les Documents suivants dans le format exigé :
  - la Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par un membre autorisé de sa haute direction ;
  - le bilan de la consommation d'électricité actuelle de l'ensemble de son usine ou de son Site et les objectifs de réduction de la consommation d'électricité ;
  - le ou les UES<sup>14</sup> ciblés dans le cadre du Projet ;
  - la liste des équipements de Mesurage en place et ceux qui doivent être ajoutés dans le cadre du Projet, y compris l'échéancier d'acquisition et d'installation de ces derniers ;
  - le tableau de bord pour le suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
  - la méthode de calcul des économies d'énergie électrique ;
  - la liste des membres du comité Énergie (y compris le nom de son gestionnaire Énergie), le calendrier ou la fréquence des rencontres de ce comité ;
  - son estimation des Coûts admissibles dans la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) (internes et externes)<sup>15</sup> ou dans tout autre tableau ou document comprenant les renseignements exigés dans cette grille, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.



## PROPOSITION CONFORME, LE CAS ÉCHÉANT



<sup>14</sup> Les UES doivent représenter 20 % de la consommation d'électricité de l'usine ou du Site, comme celle-ci est définie dans la *Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique*.

<sup>15</sup> Un modèle de la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) est accessible au [www.hydroquebec.com/affaires/programmes-outils/gestion-energie-electrique](http://www.hydroquebec.com/affaires/programmes-outils/gestion-energie-electrique).

## ÉTAPE 4

Accusé de réception et confirmation par Hydro-Québec de l'admissibilité de la Proposition, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)

### Hydro-Québec :

- confirme par écrit au Participant la date de réception de sa Proposition et lui indique par la même occasion le nom de l'ingénieur responsable de l'analyse de celle-ci. **La date de réception confirmée correspond à la date de début des activités liés au Projet (étape 1 du processus) ;**
- informe le Participant de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa Proposition **environ deux semaines après la remise de celle-ci.**



## ÉTAPE 5

Analyse et acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)

### Hydro-Québec :

- s'assure notamment à cette étape :
  - de la présence et de la conformité de tous les Documents exigés ;
  - de la validité des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
  - de la pertinence des points de Mesurage ;
- informe le Participant de l'acceptation ou du refus du Projet environ six semaines après la remise de celui-ci.



ENVOI DU CONTRAT SI LE PROJET EST ACCEPTÉ



## ÉTAPE 6

### Signature du Contrat

- Si le Projet est accepté, le **Participant** et **Hydro-Québec** doivent signer un Contrat.
- Avant la signature du Contrat, le **Participant** doit avoir, notamment :
  - fourni à Hydro-Québec sa Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par sa haute direction et le modèle de son tableau de bord ;
  - mis en place son comité Énergie ;
  - nommé son gestionnaire Énergie ;
  - planifié les rencontres du comité Énergie, à la fréquence approuvée par Hydro-Québec.

**Le Contrat dûment signé doit être transmis à l'adresse courriel suivante (prière d'ajouter, dans le courriel, le nom de l'ingénieur d'Hydro-Québec responsable de l'analyse du Projet) : [DEE\\_Contrat\\_PGEE@hydro.qc.ca](mailto:DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca) (DEE\_Contrat\_PGEE@hydro.qc.ca).**



**SIGNATURE DU CONTRAT ET TRANSMISSION  
D'UNE COPIE AU PARTICIPANT**



## ÉTAPE 7

### Mise en place du SGEE

**Une fois son SGEE mis en place, le Participant :**

- communique avec Hydro-Québec afin de planifier l'audit.

**Hydro-Québec :**

- transmet les éléments couverts par cet audit.



**RÉALISATION DE L'AUDIT PAR HYDRO-QUÉBEC  
ET CONFORMITÉ DU SGEE**



## ÉTAPE 8

### Versement de l'Appui financier si les Exigences sont respectées

#### Le Participant :

- transmet les Documents suivants :
  - les bons de commande des équipements relatifs au SGEE dans le cadre du Projet ;
  - les copies des factures du Projet, soit :
    - les factures d'achat, d'installation et de programmation des équipements de Mesurage ;
    - la facture de la Main-d'œuvre interne ;
  - la version définitive de la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) (internes et externes), ou tout autre tableau ou document comprenant les renseignements exigés dans cette grille, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec ;
  - un rapport comprenant la consommation de référence retenue pour les indicateurs et les résultats des Mesures d'Efficacité énergétique découlant de ceux-ci afin d'obtenir la bonification complémentaire.

#### Hydro-Québec :

- valide tous les renseignements et Documents fournis par le Participant ;
- informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier auquel il a droit, le cas échéant.

#### Le Participant :

- émet une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec, au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question ;
- présente une facture distincte pour les services ou les appuis complémentaires, le cas échéant.

#### Hydro-Québec :

- effectue le versement de l'Appui financier, si les Exigences sont respectées.



## ÉTAPE 9

### Suivi du Projet et versement des Appuis financiers (si les Exigences sont respectées) pendant environ quatre ans

#### Hydro-Québec et le Participant

Quatre autres versements de l'Appui financier, à raison d'un par Période, sont effectués, à la fin de chaque phase de Mesurage et de chaque audit, à la suite de la remise, par le Participant, et de la validation, par Hydro-Québec, des Documents exigés à l'étape 8, si les Exigences sont respectées.

---

## 4 Exigences fiscales

---

Le Participant s'engage à respecter les lois fiscales applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent chapitre décrit succinctement, à titre informatif, certaines considérations fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

Le Participant devra confirmer son statut fiscal à Hydro-Québec.

Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.